

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Michel Forni, Jacques
Jeannerat, Michel Halpérin, Guillaume Barazzone,
Gabriel Barrillier, Christophe Aumeunier, Jacques
Baudit, Michèle Ducret, Edouard Cuendet, Guy Mettan
et Patricia Läser*

Date de dépôt: 16 janvier 2008

**Projet de loi
sur l'imposition des personnes physiques**

Table des matières

	<i>Page</i>
CHAPITRE I Assujettissement à l'impôt	12
Section 1 Objet de l'impôt	12
Art. 1 Objet de l'impôt	12
Section 2 Conditions d'assujettissement	12
Art. 2 Rattachement personnel	12
Art. 3 Rattachement économique	12
Art. 4 Relation avec l'impôt à la source	13
Art. 5 Etendue de l'assujettissement	14
Art. 6 Taux de l'impôt	14
Section 3 Début et fin de l'assujettissement	14
Art. 7 Début, fin et modification de l'assujettissement	14
Section 4 Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune	15
Art. 8 Epoux et partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale	15

Art. 9	Hoiries et sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux	15
Art. 10	Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique	16
Art. 11	Succession fiscale	16
Art. 12	Responsabilité et responsabilité solidaire	16
Art. 13	Présomption de propriété des immeubles	17
Art. 14	Imposition d'après la dépense	17
Section 5	Exonérations	18
Art. 15	Allègements fiscaux	18
Art. 16	Exemptions	18
CHAPITRE II	Impôt sur le revenu	19
Section 1	Revenu imposable	19
Art. 17	En général	19
Art. 18	Produit de l'activité lucrative dépendante	19
Art. 19	Produit de l'activité lucrative indépendante	19
I.	Principe	19
Art. 20	II. Restructurations	20
Art. 21	III. Remploi	21
Art. 22	Rendement de la fortune mobilière	21
I.	Principe	21
Art. 23	II. Cas particuliers	22
Art. 24	Rendement de la fortune immobilière	23
Art. 25	Prestations provenant de la prévoyance et d'assurances, autres revenus périodiques	23
Art. 26	Autres revenus	24
Section 2	Revenus exonérés	24
Art. 27	Revenus exonérés	24
Section 3	Détermination du revenu net	25
Art. 28	En règle générale	25

Art. 29	Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante	25
Art. 30	Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante	25
Art. 31	Déductions de prévoyance	27
Art. 32	Déductions de santé	28
Art. 33	Contribution d'entretien	28
Art. 34	Déductions générales liées à la fortune	28
Art. 35	Déductions pour frais de garde	29
Art. 36	Déductions en cas d'activité lucrative des deux conjoints	29
Art. 37	Versements bénévoles	30
Art. 38	Frais et dépenses non déductibles	30
Art. 39	Charges de famille	30
Art. 40	Déductions personnelles	32
Section 5	Calcul de l'impôt	32
Art. 41	Structure de l'impôt	32
Art. 42	Taux de l'impôt	33
Art. 43	Taux de l'impôt Cas spéciaux	33
Art. 44	Publication des barèmes	34
Art. 45	Imputation de l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers	34
Art. 46	Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques	34
Art. 47	Procédure simplifiée selon la Loi fédérale sur le travail au noir	34
Art. 48	Prestations en capital provenant de la prévoyance	35
Section 6	Compensation des effets de la progression à froid	35
Art. 49	Adaptation au renchérissement	35
CHAPITRE III Impôt sur la fortune		35
Section 1	Fortune imposable	35
Art. 50	En général	35
Art. 51	Fortune imposable	36

Art. 53	Règles d'évaluation	36
Art. 54	Fortune mobilière	36
Art. 55	Rentes viagères, taux de capitalisation	37
Art. 56	Immeubles	37
I.	Principe d'estimation	37
II.	Expertise	37
Art. 57	III. Déclarations de nouvelles constructions	38
Art. 58	IV. Procédure d'estimation	38
Art. 59	Expertise contradictoire	39
Art. 60	V. Notification de l'estimation	39
Section 2	Fortune exonérée	40
Art. 61	Exonérations	40
Section 3	Détermination de la fortune nette	40
Art. 62	Déduction des dettes ; cautionnement	40
Art. 63	Répartition du passif	40
Section 4	Déductions sociales	41
Art. 64	Déductions sociales	41
Section 5	Calcul de l'impôt	42
Art. 65	Taux de l'impôt sur la fortune	42
CHAPITRE IV	Imposition dans le temps	44
Art. 66	Période fiscale, année fiscale	44
Art. 67	Période de calcul	44
Art. 68	Obligations du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante	44
Art. 69	Déductions sociales et barèmes	45
Art. 70	Epoux ; partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale	45
Art. 71	Imposition de la fortune	45

CHAPITRE V Dispositions finales et transitoires	46
Art. 72 Dispositions d'application	46
Art. 73 Clause abrogatoire	46
Art. 74 Dispositions procédurales	46
Art. 75 Entrée en vigueur	46
Art. 76 Dispositions transitoires	47
Art. 77 Modifications à d'autres lois	48
Art. 21, al. 2, 1 ^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note)	48
Art. 23, al. 2, dernière phrase (nouvelle teneur)	48
Art. 24 (nouvelle teneur, sans modification de la note et de la sous-note) ¹	48
Art. 29, al. 1 dernière phrase (nouvelle teneur)	48
Art. 100, lettre c (nouvelle teneur)	49
Art. 117, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)	49
Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)	49
Art. 82, al. 5 (nouvelle teneur)	49
Art 293 a (nouveau)	49
Art. 310C (nouvelle teneur, sans modification de la note)	50
Art. 377, lettre c (nouvelle teneur)	50
Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)	50
Art. 13, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)	50
Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur)	51
Art. 17, al. 2 (nouveau)	52
Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)	52
Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)	53
Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)	53
Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)	53
Art. 6A, al. 2 (nouvelle teneur)	53
Art. 27A, al. 2 (nouvelle teneur)	54

Art. 10, lettre a (nouvelle teneur)	54
Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)	54
Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)	55
Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)	55
Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)	55
Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)	56
Art. 5, lettres a, et c à f (nouvelle teneur)	57
Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)	57
Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)	57
Art. 18, al. 2 (modification de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25))	58
Art. 6, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)	58
Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)	58

Exposé des motifs	61
--------------------------	-----------

Commentaires article par article	77
Chapitre I Assujettissement à l'impôt	77
Art. 2 Rattachement personnel	78
Art. 3 LIFD	78
Art. 3 LHID	78
Art. 2 LIPP-I	78
Art. 5 Etendue de l'assujettissement	78
Art. 6 LIFD	78
Art. 5 LIPP-I	78
Art. 8 Epoux ; partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale	78
Alinéa 1	78
Alinéa 2	79
Alinéas 3 et 4	79

Art. 9	Hoiries et sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux	79
Art. 10	LIFD	79
Art. 9	LIPP-I	79
	Modification	79
Art. 11	Succession fiscale	79
Art. 12	Responsabilité et responsabilité solidaire	80
Chapitre II	Impôt sur le revenu	80
Section 1	Revenu imposable	80
Art. 17	En général	80
Art. 16	LIFD	80
Art. 18	Produit de l'activité dépendante	81
Art. 19	Produit de l'activité lucrative indépendante	81
Art. 20	II. Restructurations	81
Art. 21	III. Remploi	82
Art. 22	Rendement de la fortune mobilière	82
I.	Principe	82
Art. 23	II. Cas particuliers	83
	Alinéa 1 lettre a	83
	Alinéa 1 lettre b	83
Art. 24	Rendement de la fortune immobilière	84
Art. 25	Prestations provenant de la prévoyance et d'assurance, autres revenus périodiques	85
Art. 20 al. 1 let. a et 22	LIFD	85
Art. 8	LIPP-IV	85
Art. 26	Autres revenus	85
Art. 27	Revenus exonérés	85
Section III	Détermination du revenu net	86
Art. 28	En général	87

Art. 29	Déductions liées à une activité lucrative dépendante	87
Art. 26	LIFD	87
Art. 3 a) al. 1 et 2	LIPP-V	87
Alinéa 1		87
Alinéa 2		87
Art. 30	Déductions liées à une activité lucrative indépendante	88
Lettre e)		88
Lettre f)		88
Art. 31	Déductions de prévoyance	88
Lettre a		88
Lettre b		88
Lettre c		89
Art. 32	Déductions de santé	89
Art. 9, al. 2, lettres g, h, hbis	LHID	89
Art. 4	LIPP-V	89
Alinéa 1		89
Alinéa 2		90
Alinéa 3		90
Art. 33	Contribution d'entretien	90
Art. 33 al. 1 lettre c	LIFD	90
Art. 5	LIPP-V	90
Art. 34	Déductions générales ou liées à la fortune	90
Art. 33 al.1 lettre a	LIFD	90
Art. 6	LIPP-V	90
Art. 35	Déductions pour frais de garde	91
Art. 9 al. 4 et 72 c	LHID	91
Art. 7	LIPP-IV	91
Art. 36	Déductions en cas d'activité lucrative des deux conjoints	91
Art. 212 al. 2	LIFD (2008)	91

Art. 37	Versements bénévoles	91
Art. 33a	LIFD	91
Art. 9 al. 2 let. i	LHID	91
Art. 8	LIPP-V	91
Art. 38	Frais et dépenses non déductibles	92
Art. 34	LIFD	92
Art. 9	LIPP-V	92
Section IV	Déductions sociales	92
Art. 39 à 40		92
Art. 39	Charges de famille	93
Art. 35 al. 1 et 3	LIFD	93
Art. 14 al. 3	LIPP-V	93
Alinéa 1		93
Alinéa 1 lettre c		93
Alinéa 1, lettre d (nouvelle)		93
Art. 40	Déduction personnelle	94
Art. 214	LIFD implicitement	94
Pas de disposition équivalente dans la LIPP-V en raison du mécanisme du rabais d'impôt		94
Section V	Calcul de l'impôt	95
Art. 41	Structure de l'impôt	95
LIFD: -		95
Art. 10	LIPP-V	95
Art. 42	Taux de l'impôt	95
Art. 11 et 12	LIPP-V	95
Art. 43	Taux d'impôt cas spéciaux	95
Art. 13	LIPP-V	95
Art. 44	Publication des barèmes	96
Art. 15	LIPP-V	96

Art. 45	Imputation de l'impôt sur les bénéfiques et gains immobiliers	96
Art. 16 LIPP-V		96
Art. 46	Versements de capitaux remplaçant les prestations périodiques	96
Art. 37 LIFD		96
Art. 17 LIPP-V		96
Art. 47	Procédure simplifiée selon la Loi fédérale sur le travail au noir	96
Art. 11 al. 4 LHID (2008)		96
Art. 48	Prestations en capital provenant de la prévoyance	97
Art. 38 LIFD		97
Art. 18 LIPP-V		97
Section IV Compensation des effets de la progression à froid		97
Art. 39 LIFD		97
Art. 19 LIPP-V		97
Art. 49	Adaptation au renchérissement	97
Chapitre III Impôt sur la fortune		97
Section I Fortune imposable		97
Art. 51	Fortune imposable	98
Art. 54	Fortune mobilière	98
Art. 5 LIPP-III		98
Art. 59	Expertise contradictoire	99
Art. 10 LIPP-III		99
Art. 61	Exonérations	99
Art. 12 LIPP-III		99
Art. 65	Taux de l'impôt sur la fortune	100
Art. 16 LIPP-III		100
Chapitre IV Imposition dans le temps		101
Art. 66	Période fiscale, année fiscale	101
Art. 209 LIFD		101
Art. 1 LITPP-II		101

Art. 67	Période de calcul	101
Art. 209 al. 3, 210 al. 1 et 2	LIFD	101
Art. 2	LITPP-II	101
Art. 68	Obligations du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante	101
Art. 210 al. 3	LIFD	101
Art. 2 al. 3	LITPP-II	101
Art. 69	Déductions sociales et barèmes	102
Art. 213	LIFD	102
Art. 4	LITPP-II	102
Art. 70	Epoux ; partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale	102
Art. 5	LITPP-II	102
Art. 71	Imposition de la fortune	102
Art. 3	LITPP-II	102
Chapitre V : Dispositions finales et transitoires		102
Art. 72	Dispositions d'application	102
Art. 73	Clause abrogatoire	102
Art. 8	LITPP-II	102
Art. 74	Dispositions procédurales	103
Art. 75	Entrée en vigueur	103
Art. 17	LIPP-I	103
Art. 9	LITPP-II	103
Art. 17	LIPP-III	103
Art. 11	LIPP-IV	103
Art. 21	LIPP-V	103
Art. 76	Dispositions transitoires	103

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990,
décrète ce qui suit :

CHAPITRE I Assujettissement à l'impôt

Section 1 Objet de l'impôt

Art. 1 Objet de l'impôt

Le canton perçoit un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques.

Section 2 Conditions d'assujettissement

Art. 2 Rattachement personnel

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton.

² Une personne a son domicile dans le canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Une personne séjourne dans le canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui, ayant conservé son domicile hors du canton, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction, pour se faire soigner dans un établissement ou pour purger une peine de détention, ne s'y trouve ni domiciliée, ni en séjour.

Art. 3 Rattachement économique

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;

- c) elles possèdent un ou plusieurs immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance ou sont titulaires de droits réels portant sur un immeuble sis dans le canton;
- d) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- e) elles exercent une activité lucrative dans le canton; les règles du droit fiscal intercantonal sont réservées.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles exercent une activité lucrative dans le canton;
- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou son établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage sur des immeubles sis dans le canton;
- d) ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton;
- e) elles perçoivent des revenus de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée provenant d'institutions de droit privé ayant leur siège ou leur établissement stable dans le canton;
- f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou son établissement stable dans le canton.

³ On entend par établissement stable, toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise, d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables, les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 4 Relation avec l'impôt à la source

Demeure réservée la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.

Art. 5 Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

⁴ Si une entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des bénéfiques au cours des sept années qui suivent, le département doit procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des bénéfiques compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

Art. 6 Taux de l'impôt

¹ Pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu ou de leur fortune, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total ou à la fortune totale du contribuable.

² Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton sont imposables à des taux correspondant au moins au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est située.

Section 3 Début et fin de l'assujettissement

Art. 7 Début, fin et modification de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au sens de l'article 2 ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable au sens de l'article 3.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ pour l'étranger ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

³ En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Section 4 Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

Art. 8 Epoux et partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale

¹ Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. De même, leurs droits aux déductions sont cumulés, quels que soient leur revenu et fortune respectifs.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat. Les partenaires enregistrés de droit fédéral ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

³ L'enfant mineur, au sens du code civil, est astreint personnellement à l'impôt sur le revenu provenant de son activité lucrative.

⁴ Les autres revenus et la fortune de l'enfant mineur sont ajoutés, pour la taxation et la perception des impôts, aux revenus et à la fortune du ou des parents qui en ont l'autorité parentale et la garde.

Art. 9 Hoiries et sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

¹ Les hoiries, les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et en commandite et autres sociétés n'ayant pas la personnalité juridique ne sont pas imposées comme telles; chacun des hoirs, associés, commanditaires et participants paie les impôts sur la part de capital et de revenu à laquelle il a droit dans ces hoiries et ces sociétés.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 10 Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 11 Succession fiscale

¹ Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ Le partenaire enregistré de droit fédéral survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat.

Art. 12 Responsabilité et responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés de droit fédéral.

⁴ Sont solidairement responsables avec le ou les contribuables :

- a) l'enfant placé sous leur autorité parentale et leur garde jusqu'à concurrence de sa part de l'impôt total;
- b) les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;

- c) l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton jusqu'à concurrence de 3 pour cent du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse;
- d) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

⁵ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Dans la mesure où l'administration fiscale ne peut prouver aucune faute à leur encontre, ils sont libérés de toute responsabilité.

Art. 13 Présomption de propriété des immeubles

La personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble, respectivement solidairement responsable des impôts à percevoir auprès de l'usufruitier.

Art. 14 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, de payer un impôt sur la dépense, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;
- d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;

- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

⁴Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3^e alinéa, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Section 5 Exonérations

Art. 15 Allègements fiscaux

¹Des allègements fiscaux peuvent, après consultation des communes concernées, être accordés à des entreprises nouvellement créées, afin de faciliter leur installation et leur développement s'ils sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà d'une période de dix ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

Le Conseil d'Etat statue sur toute demande d'allègements fiscaux dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Lorsque des pièces ou renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la requête sont sollicités, ce délai est suspendu jusqu'à réception des documents.

²Si l'entreprise transfère son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton pendant la durée des allègements ou dans les cinq années qui suivent celle où ils cessent de déployer leurs effets, le montant des impôts qui auraient été perçus sans allègement est exigible en totalité.

³Les communes concernées sont informées des allègements fiscaux accordés. Le Conseil d'Etat présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 16 Exemptions

¹Sont exonérés des impôts sur le revenu et la fortune, dans la mesure où le prévoient les conventions, accords et arrangements avec les organisations internationales publiques :

- a) les membres des conseils, les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales;

b) les représentants d'Etats étrangers et les fonctionnaires des délégations de ces Etats auprès des organisations internationales.

² Sont également exonérés les consuls de nationalité étrangère au bénéfice de l'exequatur de Conseil fédéral et les fonctionnaires consulaires de carrière, de nationalité étrangère, nommés par leur gouvernement et qui ont leur poste en Suisse.

³ Cette exonération ne s'étend pas aux personnes, leur conjoint ou leurs enfants mineurs qui remplissent les conditions d'assujettissement prévues à l'article 3.

⁴ En cas d'assujettissement partiel, l'article 6, alinéa 1, est applicable.

CHAPITRE II Impôt sur le revenu

Section 1 Revenu imposable

Art. 17 En général

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions.

Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante

¹ Sont imposables tous les revenus et autres avantages appréciables en argent provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail.

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 48.

Art. 19 Produit de l'activité lucrative indépendante

I. Principe

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Sont également considérées comme une activité lucrative indépendante, les opérations portant sur des éléments de la fortune, notamment sur des titres et des immeubles, dans la mesure où elles dépassent la simple administration de la fortune.

² Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable ou du transfert dans la fortune privée ou dans une

entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante.

³ La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'activité indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

⁴ La détermination du bénéfice net imposable pour les contribuables tenant une comptabilité en bonne et due forme s'effectue selon les règles applicables aux personnes morales. Les dispositions de la présente loi relatives aux frais et dépenses non déductibles, demeurent réservées.

⁵ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la part du gain représentée par la différence entre la valeur totale des biens avant amortissements et leur valeur comptable lors de l'aliénation. Le bénéfice constitué par la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur totale des investissements est, quant à lui, assujetti à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.

Art. 20 II. Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

- a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 16, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne

morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires est réservée.

⁴ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

Art. 21 III. Remploi

Lorsque des biens immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en remploi qui remplissent les mêmes fonctions; le report des réserves latentes sur des éléments de la fortune sis hors de Suisse est exclu.

Art. 22 Rendement de la fortune mobilière

I. Principe

Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a) les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur de la prestation, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (notamment les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale); en cas de vente de droits de participation, au sens de l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1 bis, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé);

- d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;
- f) les revenus des biens immatériels.

Art. 23 II. Cas particuliers

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22 lettre c :

- a) Le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59 à 61 LPFisc.
- b) Le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 24 Rendement de la fortune immobilière

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

² La valeur locative est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étage occupés par leur propriétaire est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces, de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique sera pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton; il ne saurait excéder un taux d'effort de 20% des revenus bruts totaux. La valeur locative limitée à ce taux d'effort n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

³ Pour les bâtiments d'habitation des exploitations agricoles, la valeur locative est calculée selon les normes fédérales en matière de valeur de rendement et de bail à ferme.

Art. 25 Prestations provenant de la prévoyance et d'assurances, autres revenus périodiques

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations, sous réserve de l'article 22, lettre a.

² Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

³ Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

⁴ L'article 27, lettres b et c, est réservé.

Art. 26 Autres revenus

Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b) les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable dans la santé;
- c) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci;
- d) les indemnités obtenues lors de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e) les gains de loterie et d'autres institutions semblables;
- f) la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Section 2 Revenus exonérés

Art. 27 Revenus exonérés

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- a) le produit de la vente des droits de souscription à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée des contribuables ;
- b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, à l'exception des polices de libre-passage;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- e) les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- f) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 26, lettre f;

- g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction du service de protection civile;
- h) les versements à titre de réparation de tort moral;
- i) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- j) les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable. L'article 80 de la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et l'article 23 de la présente loi sont réservés.
- k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Section 3 Détermination du revenu net

Art. 28 En règle générale

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 29 à 37.

Art. 29 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante

Sont déduits du revenu :

- a) Les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3 pour cent du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a à c, à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1600 F. La justification de frais effectifs plus élevés est réservée.
- b) les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion professionnelle. Sont considérés comme frais de reconversion, les études ou cours suivis par une mère ou un père de famille en vue de reprendre une activité professionnelle, après une interruption pour des raisons familiales.

Art. 30 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;

- b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;
- c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu de payer pour ses employés et ouvriers;
- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;
- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
 1. les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
 2. les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
 3. les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice ; les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable ;
 4. les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 F au maximum;
- f) les pertes subies durant les sept exercices ayant précédé la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être prise en considération lors du calcul du revenu imposable des années antérieures. Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement. Ces principes sont aussi applicables en cas de transfert de domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.
- g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurance contre le chômage;
- h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- i) la taxe professionnelle communale;

- j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

Art. 31 Déductions de prévoyance

Sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne dans la mesure ci-après :

- a) les cotisations versées par le contribuable aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances-vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurances contre le chômage, en totalité;
- b) les versements du contribuable à une institution de prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- c) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne du contribuable, à concurrence de 3150 F pour les époux vivant en ménage commun, respectivement pour les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat, respectivement 2100 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée; Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demi.

- 2° cette déduction est augmentée de 800 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 39.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1200 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints ou partenaires enregistrés est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 32 Déductions de santé

Sont déduits du revenu :

¹ Les primes d'assurances-maladie et celles d'assurances-accidents du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence du montant, pour l'année fiscale considérée, de la prime effectivement payée par le contribuable.

² Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36 de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes).

³ Les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés du 13 décembre 2002, et que le contribuable supporte lui-même ces frais.

Art. 33 Contribution d'entretien

Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

Art. 34 Déductions générales liées à la fortune

Sont déduits du revenu :

¹ Les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 30, lettre j, demeure réservé.

² Les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier.

³ Les frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

⁴ Les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires.

⁵ Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

Art. 35 Dédutions pour frais de garde

Les contribuables mariés ou partenaires enregistrés, s'ils exercent tous les deux une activité lucrative ou si l'un d'eux se trouve dans une incapacité durable de travailler, célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde, peuvent déduire du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 12'000 F par année.

Art. 36 Dédutions en cas d'activité lucrative des deux conjoints

Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % sont déduits du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, mais au moins 7600 F et au plus 12 500 F. Les revenus imposables d'une activité lucrative dépendante ou indépendante diminués des charges visées aux articles 29 et 30 et des déductions de prévoyance énoncées à l'article 31, alinéa 1, lettres a, b, c, sont considérés comme le revenu de l'activité lucrative. La moitié du revenu global des époux est attribué à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour secondar l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Les époux peuvent prouver l'existence d'une autre répartition.

Art. 37 Versements bénévoles

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net (avant déduction du don lui-même).

Art. 38 Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;
- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- f) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés.
- g) les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Section 4 Déductions sociales**Art. 39 Charges de famille**

¹ Constituent des charges de famille:

Enfants mineurs

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 14 667 F (charge entière) ou 22 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Enfants majeurs

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, et lorsqu'il n'a pas un

revenu supérieur à 14 667 F (charge entière) ou 22 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, ascendants, oncles et tantes, et personne handicapée vivant au domicile du contribuable

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 F ni un revenu annuel supérieur à 11 000 F (charge entière) ou 22 000 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.
- d) les ascendants, oncles ou tantes, ayant atteint l'âge leur permettant de bénéficier d'une rente vieillesse au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 F ni un revenu annuel supérieur à 22 000 F, vivant au domicile du contribuable.
- e) une personne handicapée selon la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés du 13 décembre 2002, vivant au domicile du contribuable.

² Sont déduits du revenu net :

- a) 12 000 F, ce montant étant majoré de 6000 F par charge entière supplémentaire, pour chaque enfant mineur, ou majeur jusqu'à 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;
- b) 12 000 F au plus pour tous les proches au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre c, totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien desquels le contribuable pourvoit, à concurrence des montants effectivement versés; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou le partenaire enregistré.
- c) 12 000 F pour tout ascendant, oncle ou tante ayant atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente vieillesse au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre d, qui vit au domicile du contribuable; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou le partenaire enregistré.
- d) 12 000 F pour toute personne handicapée au sens de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés du 13 décembre 2002, vivant au domicile du contribuable, dont le contribuable assure l'entretien; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou le partenaire enregistré. Si la personne handicapée est également un enfant au sens de l'article 39, alinéa 2, lettre a, une déduction supplémentaire de 6000 F est accordée.

³ Sont également déduites du revenu net : les prestations cantonales, sous forme d'allocations familiales, versées en application de la loi sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996 jusqu'à concurrence de montants minimaux fixés par la législation genevoise.

⁴ Le montant de la demi-charge au sens de l'alinéa 1 s'élève à 3377 F.

⁵ Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre eux.

⁶ En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

⁷ Lorsque l'imposition selon l'article 42, alinéa 5, prend fin parce que les enfants deviennent majeurs et que l'un au moins de ces enfants constitue toujours une charge de famille au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre b, la déduction pour charge entière ou demi-charge prévue pour lui selon le présent article est majorée de 3000 F, si le contribuable est seul à en assumer l'entretien sans contribution de l'autre parent.

Art. 40 Déductions personnelles

¹ Il est déduit du revenu net annuel de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, un montant forfaitaire de 10 383 F.

² Il est déduit du revenu net annuel de chaque contribuable marié ou partenaire enregistré un montant forfaitaire de 20 662 F.

³ Les contribuables visés à l'article 43 ne bénéficient pas des déductions des alinéas 1 et 2. Il en va de même pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'article 48.

Section 5 Calcul de l'impôt

Art. 41 Structure de l'impôt

¹ L'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées.

² L'impôt dû sur chaque franc de revenu imposable est calculé en appliquant un taux d'imposition, appelé taux marginal, qui progresse de façon continue jusqu'à un taux d'imposition maximum.

³ Le taux effectif de l'impôt (appelé également taux réel ou taux moyen) s'obtient en divisant le montant total de l'impôt de base dû par le revenu imposable.

Art. 42 Taux de l'impôt

¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable du contribuable est déterminé par le barème dont la formule mathématique figure à l'annexe A de la présente loi.

² Le taux marginal minimum est de 0,22%.

³ Le taux marginal maximum est de 16,00%.

⁴ Pour les époux et les partenaires enregistrés de droit fédéral ayant un revenu imposable commun, le taux d'imposition correspondant à la moitié du revenu imposable sera appliqué au revenu imposable global.

⁵ L'alinéa 4 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, et dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Ils bénéficient de la déduction personnelle de l'article 40, alinéa 2.

⁶ En tout état de cause, l'impôt cantonal de base sur le revenu, les centimes additionnels cantonaux et communaux prévus aux articles 289 et 293 de la Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 ne peuvent excéder ensemble 30% du revenu imposable. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits. Demeure réservé l'article 42, alinéa 7.

⁷ Au surplus, les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune, les centimes additionnels cantonaux et communaux prévus aux articles 289 et 293 de la Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 ne peuvent représenter ensemble une charge supérieure à 35% du revenu imposable. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 43 Taux de l'impôt Cas spéciaux

Lorsque le contribuable n'est imposable dans le canton que sur une partie de son revenu en raison du statut dont il bénéficie ou dont son conjoint bénéficie en vertu de conventions ou accords sur les relations diplomatiques ou consulaires, ou accords de siège d'organisations internationales, les alinéas 4 et 5 de l'article 42 ne s'appliquent pas.

Art. 44 Publication des barèmes

Avant la fin de chaque année civile, le Conseil d'Etat publie, dans le règlement, la valeur de l'indice de renchérissement mentionné à l'annexe B de la présente loi, le barème de l'impôt sur le revenu (taux effectifs et impôt de base) pour des montants de revenu imposable jusqu'à un million de francs, ainsi qu'une illustration graphique du barème (taux effectif et taux marginal).

Art. 45 Imputation de l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Art. 46 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Art. 47 Procédure simplifiée selon la Loi fédérale sur le travail au noir

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5% sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir. L'impôt sur le revenu est ainsi acquitté.

² L'article 18, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 est applicable par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 18, alinéa 4, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 18 et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994.

Art. 48 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 42. Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 sont additionnées.

³ Les déductions sociales prévues aux articles 39 à 40 ne sont pas autorisées.

Section 6 Compensation des effets de la progression à froid

Art. 49 Adaptation au renchérissement

¹ Le barème décrit à l'art 42 est adapté, chaque année, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation.

² Tous les quatre ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation, les montants prévus aux articles 29, alinéa 1, 31, lettre d, 32, alinéa 2, 35, 36, 39 et 40.

³ Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes et de l'ajustement des déductions.

CHAPITRE III Impôt sur la fortune

Section 1 Fortune imposable

Art. 50 En général

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales.

Art. 51 Fortune imposable

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les immeubles situés dans le canton;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;
- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- d) les parts de placements collectifs. Celles des fonds qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe ;
- e) les créances hypothécaires et chirographaires;
- f) les éléments composant la fortune commerciale;
- g) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- h) la valeur capitalisée des rentes viagères;
- i) les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2000 F;
- j) le cheptel, tant mort que vif.

Art. 52 Fortune soumise à usufruit

La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.

Art. 53 Règles d'évaluation

¹ L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

² La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale.

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

⁴ Les marchandises sont évaluées à leur coût de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure au coût de revient.

Art. 54 Fortune mobilière

¹ Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque.

² Les titres de sociétés immobilières sont évalués uniquement d'après la valeur intrinsèque des sociétés en prenant en considération l'estimation fiscale du bien-fonds. Pour les immeubles locatifs propriété d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, l'état locatif doit correspondre au loyer qui serait exigé d'un tiers non actionnaire compte tenu des charges qu'il supporte personnellement.

³ Les créances non cotées en bourse, y compris celles qui sont incorporées dans les titres tels que cédules, obligations, bons de caisse, sont estimées à leur valeur nominale. Toutefois, dans l'estimation de ces créances, si elles sont litigieuses ou douteuses, il est tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

Art. 55 Rentes viagères, taux de capitalisation

Les rentes viagères touchées par le contribuable en contrepartie d'un versement en capital sont capitalisées d'après l'échelle établie par le Conseil d'Etat.

Art. 56 Immeubles

I. Principe d'estimation

II. Expertise

¹ L'évaluation des immeubles situés dans le canton est faite d'après les principes suivants :

- a) la valeur des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition d'une commission d'experts, composée paritairement de représentants de l'administration fiscale et de personnes spécialement qualifiées en matière de propriétés immobilières et désignées par le département.

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient être obtenus de ceux susceptibles d'être loués, y compris ceux occupés par le propriétaire et sa famille

- b) les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie sont évalués en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, des constructions et des installations qui en sont les accessoires;
- c) les immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille sont évalués à leur valeur de rendement calculée selon le droit fédéral;
- d) les terrains improductifs ou à bâtir sont estimés en tenant compte de leur situation, des servitudes ou autres charges foncières les grevant, de prix

d'achats récents ou d'attributions ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres terrains de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif;

- e) les autres immeubles, notamment les villas, parcs, jardins d'agrément, ainsi que les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte du coût de leur construction, de leur état de vétusté, de leur ancienneté, des nuisances éventuelles, de leur situation, des servitudes et autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attribution ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres propriétés de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif.

² Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40%. Il est également tenu compte de la durée d'occupation continue par le précédent propriétaire, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, d'acquisition par avancement d'hoirie ou par succession, du conjoint, de ses parents en ligne directe ou de ses frères et sœurs.

³ Le contribuable qui, en emploi d'un bien, acquiert ou fait construire un bien immobilier de remplacement, bénéficie du taux de réduction auquel il aurait eu droit en demeurant dans la précédente propriété, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la cession.

⁴ Le propriétaire qui, par des travaux de rénovation, augmente la valeur de l'immeuble bénéficie de l'abattement prévu par le 2^e paragraphe de la lettre e ci-dessus pour le montant des travaux effectués.

Art. 57 III. Déclarations de nouvelles constructions

¹ Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions.

² Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Art. 58 IV. Procédure d'estimation

Immeubles locatifs

¹ L'évaluation des immeubles locatifs est faite par le contribuable lui-même, dans sa déclaration pour l'impôt.

Immeubles estimés

² L'évaluation des autres immeubles est faite par des commissions d'experts et vaut pour une période de dix ans appelée période décennale.

³ Lorsque, pendant cette période, un immeuble est aliéné à titre onéreux ou à titre gratuit, ou dévolu pour cause de mort, la valeur d'aliénation ou la valeur de succession retenue par le département pour la perception des droits d'enregistrement et de succession se substitue à la valeur d'estimation pour le reste de la période décennale.

⁴ Pour le reste de la période décennale, l'adaptation de la valeur d'estimation selon l'alinéa 3 est suspendue :

- a) pour les propriétés rurales, tant qu'elles sont exploitées à des fins exclusivement agricoles par le propriétaire;
- b) en cas de succession, pour le logement principal de la personne décédée, s'il est attribué en propriété ou en usufruit à un héritier qui faisait ménage commun avec elle, tant que cet héritier continue à occuper personnellement le logement comme résidence principale;
- c) en cas de liquidation du régime matrimonial, pour le logement principal du couple attribué en propriété ou en usufruit à l'un des conjoints, tant que celui-ci continue à l'occuper personnellement comme résidence principale.

⁵ Le Conseil d'Etat, comme le contribuable, ont, en tout temps, la faculté de faire procéder à de nouvelles estimations si des changements importants dans la valeur des immeubles le justifient.

Nouvelles constructions

⁶ Pendant la période décennale, les nouvelles constructions peuvent être évaluées par experts, tant à la demande du propriétaire qu'à celle du département.

Art. 59 Expertise contradictoire

Dans tous les cas où l'estimation est faite sur la base d'une transaction à titre onéreux ou à titre gratuit, le département a le droit de faire procéder à une expertise contradictoire, si la valeur annoncée ne lui paraît pas représenter la valeur réelle de l'immeuble.

Art. 60 V. Notification de l'estimation

En cas d'estimation par experts, le département doit notifier la décision à chaque intéressé, par lettre recommandée. Cette lettre indique le montant de la nouvelle estimation et mentionne qu'une réclamation peut être adressée par écrit au département dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Section 2 Fortune exonérée

Art. 61 Exonérations

Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les meubles meublants, y compris les collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme telles, les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille;
- b) les immeubles situés hors du canton;
- c) le capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance au sens de la législation fédérale.

Section 3 Détermination de la fortune nette

Art. 62 Déduction des dettes ; cautionnement

¹ Sont déduites de la fortune brute :

- a) les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier;
- b) le montant des rentes viagères capitalisées, selon l'article 55, pour autant que lesdites rentes aient été constituées à titre onéreux et au maximum à concurrence de la contre-prestation reçue.

² Il ne peut être déduit que les dettes effectivement dues par le contribuable. Les cautionnements ne peuvent être déduits qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

³ Les cautionnements donnés par plusieurs personnes solvables ne peuvent être déduits que pour la part qui incombe au contribuable.

Art. 63 Répartition du passif

Les personnes qui, outre les biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, ne peuvent déduire de l'actif imposable dans le canton qu'une partie du passif proportionnelle à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

Section 4 Déductions sociales

Art. 64 Déductions sociales

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 175 000 F pour chaque contribuable marié, célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé.

Les contribuables tenant ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b) bénéficient d'une double déduction.

- b) 87 500 F pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 87 500 F;

- c) 700 000 F pour les époux vivant en ménage commun et les partenaires et les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat dès que l'un des deux conjoints est en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

Les époux vivant en ménage commun et les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat bénéficiant de la déduction prévue sous lettre c) n'ont pas droit à celles prévues sous lettre a).

- d) 350 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

² Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 500 000 F.

³ Pour les contribuables qui, indépendamment des biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, le département répartit ces déductions proportionnellement à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

⁴ Pour l'indexation des déductions sociales, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'appliquent par analogie.

Section 5 Calcul de l'impôt

Art. 65 Taux de l'impôt sur la fortune

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux ou partenaires enregistrés de droit fédéral vivant en ménage commun.

Impôt sur la fortune pour l'année 2007 (indice 114,6)

Tranches		Taux de la tranche ‰ ₀₀	Impôt maximum de la tranche F	Impôt total F
1	à 108 318	1,75	189,55	189,55
108 319	à 216 635	2,25	243,70	433,25
216 636	à 324 953	2,75	297,85	731,10
324 954	à 433 270	3,--	324,95	1 056,05
433 271	à 649 905	3,25	704,05	1 760,10
649 906	à 866 541	3,50	758,25	2 518,35
866 542	à 1 083 176	3,75	812,40	3 330,75
1 083 177	à 1 299 811	4,--	866,55	4 197,30
1 299 812	à 1 624 764	4,25	1 381,05	5 578,35
Plus de 1 624 764		4,50		

² La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux ou partenaires enregistrés de droit fédéral vivant en ménage commun.

Impôt supplémentaire sur la fortune pour l'année 2007 (indice 114,6)

Tranches		Impôt maximum de la tranche F	Impôt total F	Taux de chaque tranche ‰	Taux réel du maximum de la tranche ‰
1	à 108 318	0,---	0,---	0,---	0,---
108 319	à 216 635	12,20	12,20	0,1125	0,0563
216 636	à 324 953	14,90	27,10	0,1375	0,0834
324 954	à 433 270	32,50	59,60	0,3000	0,1376
433 271	à 649 905	70,40	130,--	0,3250	0,2000
649 906	à 866 541	113,75	243,75	0,5250	0,2813
866 542	à 1 083 176	121,85	365,60	0,5625	0,3375
1 083 177	à 1 299 811	173,30	538,90	0,8000	0,4146
1 299 812	à 1 624 764	276,20	815,10	0,8500	0,5017
1 624 764	à 3 249 527	1 827,85	2 642,95	1,1250	0,8133
Plus de 3 249 527				1,3500	Tendant vers 1,3500

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

³ Pour l'indexation des barèmes figurant dans le présent article, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'appliquent par analogie.

⁴En tout état de cause, les impôts cantonaux sur la fortune, les centimes additionnels cantonaux et communaux prévus aux articles 289 et 293 de la Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 ne peuvent excéder ensemble 10‰ de la fortune imposable. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits. Demeure réservé l'article 42, alinéa 7.

CHAPITRE IV Imposition dans le temps

Art. 66 Période fiscale, année fiscale

¹Les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

²La période fiscale correspond à l'année civile.

Art. 67 Période de calcul

¹Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

²Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale.

³Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois.

Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. L'article 48 est réservé.

⁴L'alinéa 3 s'applique par analogie aux déductions.

Art. 68 Obligations du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de l'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale.

Art. 69 Déductions sociales et barèmes

¹ Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.

Art. 70 Epoux ; partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale

¹ En cas de mariage ou de partenariat enregistré, les époux ou partenaires sont imposés globalement pour toute la période fiscale.

² En cas de décès de l'un des époux ou partenaires, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint survivant.

³ En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

⁴ Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale, à l'exception du gain obtenu de leur travail, sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces enfants deviennent majeurs.

Art. 71 Imposition de la fortune
Période de calcul

¹ La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après les fonds propres existant à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴L'augmentation de fortune en cours de période fiscale résultant d'une dévolution successorale, de gains de loterie ou du versement de prestations en capital provenant d'assurances, de versements en capital remplaçant des prestations périodiques, de versements en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance liée, ne sera prise en compte pour le calcul de l'impôt que pour le reste de la période fiscale.

CHAPITRE V Dispositions finales et transitoires

Art. 72 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 73 Clause abrogatoire

¹Sont abrogées :

- a) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000;
- b) la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques (LITPP-II), du 31 août 2000;
- c) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000;
- d) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000;
- e) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000.

²Restent toutefois réservées les dispositions prévues à l'article 76, lettre a.

Art. 74 Dispositions procédurales

La LPFisc dispose des règles de procédure pour l'application de la présente loi.

Art. 75 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le

Art. 76 Dispositions transitoires***Impôts pour les périodes fiscales antérieures à***

La présente loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale... Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1^{er} janvier 1999

Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 22, lettre a, et conclues avant le janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu.

Adaptation au renchérissement des montants et des déductions

Pour l'adaptation des montants telle que mentionnée à l'article 49, alinéa 2, et l'indexation des déductions selon l'article 64, alinéa 4, l'indice pour l'année de référence, déterminé conformément à l'annexe B (article 49) est celui pour l'année 2001.

La première adaptation suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale...

Modifications urgentes de l'imposition des entreprises, effet rétroactif

L'article 23, alinéa 1, lettre a, s'applique aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001.

Rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle

Les rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir et deviennent exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, sont imposables comme suit :

- a. à raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable ;
- b. à raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20% des prestations ;
- c. entièrement, dans les autres cas.

Art. 77 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note)

² Lorsque l'étudiant a un ou plusieurs enfants à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), la limite du revenu propre déterminant est augmentée de 7460 F par enfant. Cette somme est répartie entre les deux parents lorsque la situation de l'un et de l'autre est régie par le présent article.

Art. 23, al. 2, dernière phrase (nouvelle teneur)

² Chaque enfant à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), donne droit à une franchise supplémentaire de 30 000 F à déduire de la fortune.

Art. 24 (nouvelle teneur, sans modification de la note et de la sous-note) ¹

¹ Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple d'étudiants mariés est fixée à 20 760 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

² Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple, dont un seul conjoint est étudiant, est fixée à 30 970 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

Art. 29, al. 1, dernière phrase (nouvelle teneur)

¹ Ces prestations supplémentaires peuvent être accordées si les ressources indispensables à l'entretien de leurs enfants ou de tierces personnes à leur charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), sont insuffisantes en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 100, lettre c (nouvelle teneur)

- c) que son répondant ou lui-même ne soit pas exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des exemptions fiscales en matière internationale prévues par l'article 16 de la loi sur l'imposition sur les personnes physiques, du ... (*à compléter*) ;

Art. 117, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) qui sont exemptées des impôts sur le revenu et la fortune en vertu de l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

³ La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cet impôt est perçu sur la valeur des immeubles, telle qu'elle résulte des estimations faites conformément à l'article 56 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), sans la diminution fixée à la lettre e de cet article et sans défalcation d'aucune dette.

Art. 82, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsque l'acquisition est intervenue plus de dix ans avant l'aliénation, le contribuable peut demander que soit considérée comme valeur d'acquisition la valeur fiscale 5 ans avant l'aliénation s'il s'agit d'un immeuble locatif au sens de l'article 56, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et la valeur fiscale 10 ans avant l'aliénation majorée de 30% s'il s'agit d'un autre immeuble.

Art 293 a (nouveau)

En tout état de cause, l'impôt cantonal de base, les centimes additionnels cantonaux et communaux prévus aux articles 289 et 293 de la présente loi ne peuvent excéder ensemble le 30% pour l'impôt sur le revenu et 10% de l'impôt sur la fortune. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 310C (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994.

Art. 377, lettre c (nouvelle teneur)

- c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 F.

⁴La loi sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 19 novembre 2004 (D 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La durée de validité des estimations actuelles de la valeur fiscale des immeubles visés aux articles 56 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007; la valeur fiscale actuelle de ces immeubles est reconduite jusqu'à cette date, sans nouvelle estimation de la commission d'experts.

⁵La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net;

²Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur)

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a) le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d;

- b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 22 ou 23.

⁴ Si dans les cinq ans qui suivent le transfert au sens de l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Art. 17, al. 2 (nouveau)

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.

⁶ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (à compléter);

⁷ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 du taux du barème de l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 du taux du barème de l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

⁸ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour la personne qui, au moment de son décès était au bénéfice d'une imposition spéciale selon l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), l'activité qu'elle a pu avoir au sein d'une organisation internationale ayant conclu un accord de siège avec la Confédération suisse n'est pas considérée comme activité lucrative exercée en Suisse au sens de l'alinéa 2.

Art. 6A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 27A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au moment de la donation, le donateur était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (à compléter).

¹⁰ La loi sur le tourisme (L'Tour), du 24 juin 1993 (1 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre a (nouvelle teneur)

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (à compléter);

¹¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit (seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 1, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)) :

Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) revenu : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des articles 17 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (à compléter), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la 1^{re} personne, de 7500 F pour la deuxième personne et de 5000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

¹² La loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques, du 9 novembre 1946 (1 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les immeubles bénéficiant de l'exonération totale ou partielle, les propriétaires restent soumis aux obligations de déclarations, justifications et contrôles institués par la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et la loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887.

¹³ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit (seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 2, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J4 06)):

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) :

² Les diminutions et les déductions prévues aux articles 56, lettre e, et 64 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ne sont pas applicables.

¹⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMaI), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)

- a) les assurés et leur conjoint, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visées à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*);

¹⁵ La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (*à compléter*).

Art. 4, lettres a, b, d à g, et i à q (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle)

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;
- b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP;
- d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22 LIPP;
- e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP;
- f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 25 LIPP;
- g) les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP;
- i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;
- j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 27, lettre c, LIPP;
- k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 27, lettre d, LIPP;
- l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 27, lettre e, LIPP;
- m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre f, LIPP;
- n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 27, lettre g, LIPP;
- o) les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre h, LIPP;
- p) les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre i, LIPP;
- q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 27, lettre j, LIPP;

- r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP.

Art. 5, lettres a, et c à f (nouvelle teneur)

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 31, lettre a, LIPP;
- c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 31, lettre c, LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30, alinéa 1, LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés s'ils exercent tous les deux une activité lucrative ou si l'un d'eux se trouve dans une incapacité durable de travailler, célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;
- f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 33 LIPP;

Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 51 LIPP) :

Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 62 LIPP) :

Art. 18, al. 2 (modification de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25))

Art. 6, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)

- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP ne sont pas déduits du revenu;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 33 LIPP sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986.

¹⁶La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) :

²Les diminutions et les déductions prévues aux articles 56, lettre e, et 64 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ne sont pas applicables.

ANNEXES

Annexe A (Art. 42)

Formule du barème

¹ La formule pour le calcul des taux d'imposition marginaux du barème comporte deux membres de forme identique dont l'un entre pour 64,7% et l'autre pour 35,3% dans la formule :

$$t^A(R) = 64,7\% \times t_1(R) + 35,3\% \times t_2(R)$$

$$\text{où } t_1(R) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + R/C_t)^{-a_1}]$$

$$\text{et } t_2(R) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + R/C_t)^{-a_2}].$$

² Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

$t^A(R)$ désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème);

R la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;

t_{\min} le taux d'imposition minimum (en %);

t_{\max} le taux d'imposition maximum (en %);

C_t un paramètre destiné à l'adaptation du barèmeu renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;

a_1 et a_2 deux paramètres de progressivité (nombres purs).

³ Le taux croît entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres, commandant la courbe de progressivité du barème :

$$t_{\min} = 0,22\%$$

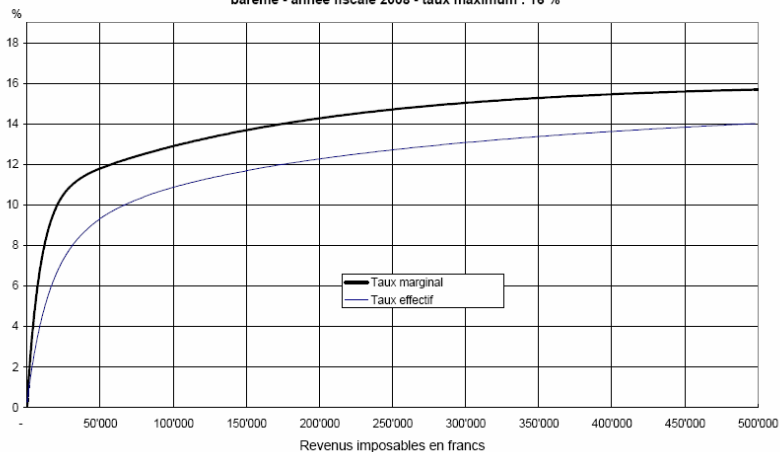
$$t_{\max} = 16,00\%$$

$$a_1 = 6500$$

$$a_2 = 350,618$$

⁴ A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.

Impôt de base sur le revenu des personnes physiques
barème - année fiscale 2008 - taux maximum : 16 %



Annexe B (Art. 49)

Calcul de l'adaptation des barèmes au renchérissement

¹ La formule pour le calcul de l'adaptation du barème au renchérissement est la suivante :

$$C_t = C_0 \times (I_t / I_0).$$

La valeur du paramètre C_t est arrondie à l'unité.

² Les lettres et les symboles employés ont la signification suivante :

C_0 est la valeur du paramètre d'adaptation du barème au renchérissement pour l'année de référence;

I_t est un indice du renchérissement pour l'année t d'acquisition du revenu, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre de l'année $t - 2$ à août de l'année $t - 1$, arrondie à une décimale;

I_0 est la valeur de l'indice de renchérissement pour l'année de référence, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre 1998 à août 1999.

L'année de référence est 2000. Pour cette année :

$$C_0 = 54\,824\,290$$

$$I_0 = 105,8$$

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La modernité d'une société, sa capacité de répondre à l'évolution des besoins de ses citoyens se mesurent aussi aux adaptations de sa fiscalité, l'une des conditions-cadres parmi les plus structurantes des activités humaines. A cet égard, depuis le début de ce millénaire, celle du canton de Genève n'a connu que des adaptations mineures sur le fond¹. Il n'en a en revanche pas été ainsi dans la plupart des cantons suisses, pour ne pas mentionner certaines révolutions fiscales – le terme n'est pas usurpé – qui ont marqué le paysage fiscal cantonal au-delà de la Versoix et *a fortiori* des frontières nationales ; en fait foi l'adoption de plus en plus large du système du *Flat Tax Rate* ou de celui de taux proportionnels au revenu.

Au défaut d'anticipation s'est ajoutée, pour Genève, l'absence de rattrapage d'un retard par rapport à ses obligations au regard de la législation fédérale. C'est ainsi que la prise en compte des dispositions de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) se fait toujours attendre dans le canton du bout du Lac.

Il convient toutefois de rappeler, outre la suppression de l'impôt sur les successions (D 3 25) pour les parents en ligne directe, en 2004, et les partenaires enregistrés, en 2007, une exception notable à cet immobilisme : l'initiative libérale, soutenue par l'Entente et plébiscitée par les Genevois en 1999, qui a permis une diminution de 12% du seul impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques et contribué à une augmentation, depuis lors, de 25% des recettes fiscales correspondantes. Pour la seule année 2006, ce sont 677 millions de francs de plus qu'en 1999 qui ont ainsi pu être redistribués par l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches². Les refus, le 16 décembre 2007, des initiatives de l'extrême-gauche visant à revenir au *statu quo ante* (IN 130), voire à l'empirer (IN 131) témoignent en l'espèce de

¹ Signalons les modifications apportées à la loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et dettes fiscales (D 3 55) en 2005.

² On se contentera de mentionner ici, *pro memoria*, le gel de Ge-pilote qui aurait dû conduire à une révision du catalogue des tâches de l'Etat, une situation de mort clinique que l'introduction, annoncée pour 2009, d'un budget par prestations ne devrait pas fondamentalement changer.

la reconnaissance, par les Genevois, des bienfaits individuels autant que collectifs qui ont découlé de sa mise en œuvre.

Le moment est donc venu d'actualiser la législation fiscale genevoise. C'est le sens du présent projet de loi. **Simplification, helvétisation et améliorations ciblées**, notamment en faveur des familles et de la classe moyenne dont la préservation du pouvoir d'achat ne peut laisser indifférent le législateur, tels en sont les trois buts essentiels :

- il s'attache à unifier les différentes lois touchant à la fiscalité des personnes physiques en prenant en considération la LHID et l'évolution la plus récente du droit fiscal helvétique ;
- il supprime aussi la curiosité, si genevoise, constituée par le rabais d'impôt et réintroduit, pour des raisons d'équité, une déduction personnelle à la place de celui-là ;
- enfin, il remplace notamment le système du double barème par celui du splitting intégral, à l'instar de la solution retenue par le canton de Saint-Gall ; il ajoute encore un boulier fiscal, tel que choisi par le canton de Vaud.

Toutefois, avant de présenter la systématique du présent projet de loi et d'entrer dans les détails de son contenu, il y a lieu de procéder à quelques rappels des (r)évolutions récentes connues par les fiscalités cantonale, fédérale et internationale. Elles permettront de prendre la mesure du retard pris tant par la Suisse, par rapport à ses partenaires étrangers, que par le canton de Genève, au vu des décisions prises ou en passe de l'être par les cantons confédérés.

2. Eléments de l'actualité fiscale cantonale, fédérale et internationale

2.1. Sur le plan des cantons :

Révolutions et tendances lourdes caractérisent l'évolution des fiscalités cantonales depuis le début des années 2000. Un tour d'horizon de l'actualité récente s'impose par ailleurs, pour prendre la mesure des décisions prises ou en voie de l'être.

Les révolutions d'abord, qui prennent la forme d'impôts à taux unique ou de paliers d'imposition en nombre réduit avec une simplification majeure du système des déductions.

Si le barème fiscal dégressif adopté par les citoyens obwaldiens, a finalement été déclaré contraire à la Constitution fédérale par le Tribunal

fédéral (TF)³, à la suite d'un recours largement médiatisé, le futur des fiscalités cantonales est effectivement en plein bouleversement et fait l'objet d'un intérêt soutenu de la part des citoyens.

A témoins, la mise en vigueur, toujours par le demi-canton d'Obwald, d'un taux d'impôt unique ou proportionnel au revenu des personnes physiques ce 1^{er} janvier 2008 qui constitue la réplique cantonale au verdict du TF et représente une première en Suisse, du moins pour l'impôt sur le revenu⁴. Mais aussi la mise en consultation d'un système de *Flat Rate Tax* par le conseil d'Etat d'Uri, à la fin de décembre 2007, en sus d'une forte diminution de l'impôt sur la fortune, l'un et l'autre ayant pour buts de stopper l'exode de ses contribuables et d'attirer les contribuables aisés dans ce canton de Suisse centrale⁵. Et enfin, l'adoption par le canton de Schaffhouse, à la suite de l'arrêt obwaldien du TF, pour le 1^{er} janvier 2008, de taux proportionnels, dès 200 000 F pour le revenu et dès 875 000 F pour la fortune, soit un élargissement des avantages antérieurs⁶ !

Mentionnons en second lieu l'aboutissement, en avril 2007, de l'initiative populaire du parti radical-démocratique zurichois visant à l'introduction d'un *Easy Swiss Tax* ; cette proposition de nouvel impôt se caractérise par une double réduction : de douze à deux ou trois pour les paliers fiscaux et de plusieurs douzaines à un nombre allant de trois à cinq pour les déductions fiscales ; en ce sens, il diffère du système obwaldien qui a conservé sans modification les déductions fiscales. Ajoutons que le conseil d'Etat zurichois

³ Voir ATF 133 I 206, du 1^{er} juin 2007.

⁴ Le taux d'impôt est de 1,8% et frappe tout revenu supérieur à 10 000 F. Compte tenu des centimes additionnels communaux et cantonaux, le taux effectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dorénavant de 13,41% pour la commune de Sarnen, à quoi il faut ajouter l'impôt fédéral direct (IFD), qui est au maximum de 11,5%, inférieur donc à un plafond de 25%.

Mentionnons toutefois que tant Schwyz que le demi-canton de Nidwald connaissent déjà un impôt sur la fortune à taux unique.

Source : « Neue Steuersysteme diskutiert das Land », in *Plaidoyer*, n° 6, décembre 2007, pp. 26-29.

⁵ Selon le conseil d'Etat uranais, cité par une dépêche de l'ATS du 19 décembre 2007, les bénéficiaires du système seront surtout les contribuables les moins et les plus aisés. Pour les premiers, avec un revenu brut de 30 000 F à 50 000 F, la baisse d'impôts pourrait atteindre 100%, pour les revenus entre 150 000 F et 200 000 F, 30%.

⁶ Cette solution fait suite à l'introduction, dans le canton de Schaffhouse, en 2004, de taux dégressifs pour les impôts sur le revenu dès 500 000 F, et sur la fortune au-dessus de 5 millions de F.

a décidé de soutenir cette initiative cantonale et d'envisager pour elle un avenir fédéral par le biais d'une initiative des cantons.

Les fiscalistes pourront ainsi examiner lequel des deux systèmes est finalement le plus proche de celui d'un pur *Flat Rate Tax* et quels sont les bénéficiaires de chaque système⁷.

Les tendances lourdes ensuite, à savoir une baisse, aiguillonnée par la concurrence fiscale intercantonale voire internationale, des taux d'impôts, et s'appuyant sur le désir d'une majorité des citoyens de rester maîtres de leurs revenus, faute de pouvoir obtenir une amélioration de l'efficacité de l'Etat. Une baisse désirée par les citoyens dans leur majorité et à laquelle on ne peut imaginer un renoncement, sauf à imaginer un succès de l'initiative populaire «Pour des impôts équitables - Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables)», lancée en septembre 2007 par le parti socialiste suisse. Malgré cette hypothèque, « la tendance est bel et bien à la baisse pour les personnes physiques dans la plupart des cantons », résume le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances⁸, d'autant que des mécanismes de freins aux dépenses ont été adoptés ici et là, y compris à Genève.

Même les cantons de Berne, de Neuchâtel ainsi que le demi-canton de Bâle-Ville, qui passent pour des enfers fiscaux à l'aune helvétique, se sont attelés à réviser à la baisse leur fiscalité. Comme l'a constaté le magazine de gauche *Wochezeitung*, « la baisse des impôts s'est transformée en un plaisir fou »⁹, et ce dans presque tous les cantons. La raison en est simple : les familles avec enfants et la classe moyenne, à savoir la majorité des citoyens, en sont les premiers bénéficiaires, contrairement aux affirmations de certains, et les premiers demandeurs. Ce qui devrait renforcer le processus, dès lors que, comme l'affirment ses partisans, « l'effet se transforme en cause du prochain effet »¹⁰. D'autant plus si, grâce à la consolidation de la mondialisation, la croissance économique reste au rendez-vous et si la

⁷ Selon *Plaidoyer*⁷, une revue de juristes progressistes „*Studien zu Vorgängerkonzepten haben gezeigt, dass die Flat Rate Tax infolge höherer persönlicher Grundfreibeträge auf der einen und niedrigerem Höchststeuersatz auf der andern Seite tendenziell die unteren und oberen Einkommensklassen entlasten würde, was wohl zulasten des Mittelstandes ginge. Mit der Einführung einer Mindestkopfsteuer und der Beibehaltung von zwei bis drei Tarifstufen versucht die FDP dieses Phänomen abzufedern.*“

⁸ Cité par la *Weltwoche*, n° 20, du 16 mai 2007, p. 17.

⁹ « *Das Steuersenken wird ein Heidenspass* », dans le même hebdomadaire, p. 16.

¹⁰ *Ibid.*, p. 16.

concurrence intercantonale et internationale maintient voire renforce son influence.

Parmi les facteurs explicatifs de ces baisses, on ajoutera encore les bonus institutionnels constitués par la répartition des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) et la nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT)¹¹.

Mais un facteur, tenant plus à l'évolution des mentalités, mérite une attention particulière : la volonté des citoyens de maintenir tant que faire se peut leur pouvoir d'achat, à défaut de constater, pour la majorité d'entre eux, une amélioration de leur situation au travers de l'extension des prestations sociales, financées par l'explosion des dépenses étatiques, tant fédérales que cantonales, au cours des dernières décennies. Ce dernier élément, politique, peut être analysé comme le plus grand danger, pour les partisans d'une fiscalité confiscatoire des revenus. Pour l'heure, ceux-là voient leur nombre et leur influence fondre, face à la fois à la bonne santé des finances publiques et à la volonté populaire. Pour ne prendre que ces deux exemples, le demi-canton de Bâle-Ville et la Ville de Zurich¹², à majorité de gauche, se sont tous deux convertis, bon gré mal gré, à la baisse de la fiscalité.

Ajoutons que cette baisse ne se manifeste pas systématiquement sous la forme de réductions des taux, mais s'exprime encore par le biais de l'accumulation de déductions. Pour les charges liées aux enfants, les gains des conjoints, les prestations d'assurances, les couples mariés. A telle enseigne que, depuis 2001, presque tous les cantons voient la fiscalité s'alléger pour la classe moyenne.

C'est ainsi que le total des baisses de taux comme des hausses des déductions, pour un couple avec deux enfants avec un revenu brut de 100 000 francs, dépasse quinze pour-cent dans huit cantons depuis 2001 ; seul Glaris connaît une (faible) augmentation dans le même laps de temps. En revanche, la baisse globale est nettement plus modeste pour les couples avec deux enfants ayant un revenu brut de un million de francs.

¹¹ Une autre facette de la concrétisation de ces effets a été, après le retour aux chiffres noirs des comptes publics de quasiment tous les cantons, la réduction massive, voire l'annulation de la dette publique dans maints cantons, dont Fribourg, Saint-Gall, Thurgovie, les deux Appenzell, Zoug, Argovie, Schwyz, Nidwald et Uri.

¹² Bien que les cantons fassent l'objet de notre attention, le cas de la Ville de Zurich n'est pas sans intérêt : avec une baisse de 7% de impôts, elle retrouve son taux de 1964, réussit à présenter un budget dans les chiffres noirs, avec 7,38 milliards de charges, soit un montant proche du cas cantonal genevois, et des investissements à hauteur d'un milliard, soit plus du double du canton de Genève !

Un tour d'horizon non exhaustif n'est d'ailleurs pas inutile pour permettre de prendre conscience de l'ampleur et de la généralité du phénomène des baisses d'impôts sur le revenu sur le plan cantonal. A noter que la plupart des informations ont été données par les conseils d'Etat, en lien avec la présentation ou avec le vote des budgets cantonaux de 2008¹³.

Ajoutons d'emblée que des réductions de l'impôt sur la fortune et de l'imposition des personnes morales ont été annoncées ou décidées dans de nombreux cantons.

En Appenzell-Rhodes extérieures, le budget prévoit une baisse de la fiscalité des personnes physiques de 9% pour 2008¹⁴, soit une dizaine de millions de francs, s'ajoutant à l'acceptation, le 21 octobre 2007, de la diminution, à hauteur de 7,2 millions de francs, de l'imposition des entreprises, désormais la plus faible de Suisse, à 6,6% au lieu de 13,8%.

En Argovie, une révision de la loi fiscale, à laquelle la gauche s'est opposée et qui a été adoptée le 22 août 2007 par le Grand Conseil et le 26 novembre 2007 par le peuple, entraînera une diminution de 700 millions de francs des recettes cantonales et communales d'ici à 2010. En outre, comme à Saint-Gall, la RPT permettra une diminution d'impôt supplémentaire de 84 millions dès 2008. Les citoyens y paieront 10% d'impôts en moins en 2008, comme l'ont demandé les partis bourgeois, alors que la gauche et le conseil d'Etat entendaient limiter la baisse à 8%. Ce canton, longtemps considéré comme un canton immobile, commence désormais à inquiéter beaucoup plus son voisin zurichois que les petits cantons de Suisse centrale, dont la politique fiscale est plus orientée sur la volonté d'attirer des hauts revenus ou de grandes fortunes (voir infra) ; il a même relancé la baisse de l'imposition des entreprises dans le canton de Zoug !

A Bâle-Campagne, l'entrée en vigueur de la baisse de l'impôt sur les personnes physiques s'accompagne d'un excédent budgétaire.

A Bâle-Ville, le Conseil d'Etat, à majorité de gauche, a été aiguillonné par deux initiatives fiscales dont le coût brut a été estimé à 230 millions de francs, l'une du PDC sur la déductibilité des primes d'assurance maladie, l'autre de l'UDC qui vise à réduire linéairement l'impôt sur le revenu. Par la bouche de la conseillère d'Etat socialiste chargée des finances, le gouvernement a finalement proposé au Grand Conseil un paquet fiscal sous le nom de *Basel Fair Tax*. Ce dernier baisse les impôts de 9,6% en moyenne (de 2% à 100% en fonction inverse du salaire) et réduit les paliers de sept à

¹³ Source : Dépêches de l'ATS, sauf indication contraire.

¹⁴ Source : L'Agefi, 26 octobre 2007.

deux pour le 1^{er} janvier 2008. Autres dispositions : exonération jusqu'à 40 000 F pour les célibataires, 60 000 F pour les couples, allègements en fonction inverse du revenu (23% à 120 000 F, 10% à 200 000 F), quasi élimination des différences entre couples mariés et concubins. L'avantage pour les contribuables du projet du Conseil d'Etat est estimé à 123 millions en 2008, à 146 millions dès 2010.

« Nous pouvons nous le permettre. Bâle est dans les chiffres noirs depuis 2005. La bonne conjoncture nous gratifie de recettes supplémentaires de près de 200 millions de francs pour le dernier exercice, nous pouvons consacrer 150 millions (dont 50 millions pour les entreprises) pour alléger la pression fiscale. Surtout que nous avons diminué considérablement la dette ces dernières années. Car nous ne pouvons pas rester les bras croisés face à la concurrence des autres cantons (Bâle-Campagne et Argovie)», a-t-elle déclaré au *Temps* du 10 décembre 2007. On relèvera que les mesures pour les entreprises comprennent une proposition d'imposition partielle des dividendes, une disposition contestée par le PSS sur le plan fédéral... A noter en outre que ce canton connaît l'existence d'un bouclier fiscal.

A Berne, les citoyens choisiront, le 24 février 2008, entre deux projets de baisse d'impôts. L'un, proposé par la droite et d'un coût de 289 millions, vise surtout l'imposition de la fortune et les hauts revenus – en cela, il constitue la réponse du berger bernois à la bergère vaudoise, prenant la mesure du cas du contribuable vaudois ayant émigré à Gstaad – ; il prévoit notamment un double bouclier et des taux d'imposition maximale ramenés de 6,5% à 6,1% sur le revenu et de 0,155% à 0,1% sur la fortune. L'autre, soutenu par la gauche et d'un coût de 238 millions, vise plus particulièrement les familles, avec des baisses inférieures au projet de la droite pour la fortune et le revenu, accompagnées par des déductions pour les enfants plus fortes.

A relever que la proposition radicale de supprimer l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales n'y a pas été acceptée par le parlement, le 11 juin 2007, un échec déjà rencontré à Fribourg, Soleure, Zoug et Zurich, quatre des vingt cantons qui connaissent pareil impôt.

A Fribourg, après avoir ultérieurement allégé en début d'année l'impôt sur les successions, le Grand Conseil a adopté, le 15 novembre 2007, une modeste baisse d'impôts linéaire de 3,6%, s'ajoutant à une baisse pour les personnes morales, qui constitue de fait un contre-projet indirect à l'initiative socialiste. Ce parti socialiste avait en effet lancé, le 16 avril 2007, une initiative populaire demandant une ristourne d'impôt forfaitaire aux citoyens en cas de bénéfices cantonaux. Pour sa part, la droite demandait une baisse de 10%.

Dans le canton des Grisons, le conseil d'Etat a annoncé, le 10 septembre 2007, le lancement d'une procédure de consultation pour une baisse des impôts sur la fortune ainsi que sur le capital et le bénéfice des sociétés – ce dernier impôt ayant déjà été réduit de moitié lors de la dernière révision – d'ici à la fin de 2008.

A Lucerne, le Conseil d'Etat a proposé le 5 septembre 2007 d'abaisser le coefficient d'imposition de 1,6 à 1,55 point, une mesure qui s'ajouterait, si elle était acceptée, à la baisse de l'impôt sur la fortune et des allègements pour la classe moyenne et les entreprises acceptés le 11 mars 2007 par le peuple.

A Neuchâtel, le Grand Conseil a approuvé un projet de révision de la fiscalité des personnes physiques le 5 septembre 2007, se traduisant notamment par une baisse moyenne de 13% de la fiscalité pour les familles, de l'ordre de 22 millions, outre des mesures concernant la compensation de la progression à froid.

A Nidwald, le conseil d'Etat entend diminuer la charge fiscale de la classe moyenne (entre 75 000 F et 175 000 F) pour 2009, pour un montant estimé à 6 millions de francs. Cette proposition s'ajoute à la révision de la loi fiscale qui entrera en vigueur en 2008 et qui porte notamment sur la fortune, à hauteur de 11 millions de francs.

A Obwald, outre les indications données ci-dessus, il convient de mentionner l'interview donnée au *Temps* du 8 octobre 2007 par le chef de l'administration fiscale de ce demi-canton, véritable laboratoire de la Suisse. Il y revient sur les avantages du système d'impôt à taux unique. « Prenez les paliers de la progression : les gens font tout pour ne pas monter d'une classe. Avec un taux proportionnel constant, ce n'est plus intéressant d'étaler le versement de son deuxième pilier pour contourner la progression. ET vous pouvez résoudre de manière élégante la progression à froid. En plus, avec le montant exonéré d'impôt (10 000 F), il y a une progression indirecte. (...) Si le gouvernement veut un allègement égal pour tous, il abaisse les taux. S'il veut favoriser les bas revenus, il augmente le montant de la franchise ». Et d'ajouter des critiques contre la multiplication déductions, à la base d'une « paperasse » importante et source d'influence pour les lobbies, avant de se prononcer pour le modèle fiscal idéal : « le modèle dual des pays nordiques (voir infra). Avec la globalisation, la fortune mobile a augmenté. Les pays nordiques en tiennent compte : les revenus sur une fortune mobile sont imposés plus bas que les revenus du travail. C'est un système qui correspond à la réalité ». Et sur lequel le peuple se prononcera en partie le 24 février 2008, dans la mesure où le projet de réforme de la fiscalité des entreprises

prévoit la taxation à 60% des dividendes en faveur des actionnaires détenant plus de 10% du capital.

Cela rend d'autant plus intéressant le jugement que le TF rendra sur les dispositions, arrêtées par les citoyens des cantons de Bâle-Campagne et de Zurich le 25 novembre 2007, visant à imposer à taux réduit les dividendes, à la suite des recours dont il a été saisi par des parlementaires socialistes. A noter que ce système existe dans dix-huit cantons alémaniques. Quand franchira-t-il la Versoix ?

A Saint-Gall, le conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil, en date du 13 décembre 2007, un message pour une nouvelle révision de la loi fiscale. Des allègements sont prévus, entre 2009 et 2011, pour les moyens et hauts revenus, avec une progression maximale ramenée de 9,5% à 8%, outre des allègements pour les entreprises, permettant aux uns comme aux autres de garder la maîtrise de quelque 200 millions de francs supplémentaires.

A Schwyz, contre la volonté du conseil d'Etat, le Grand Conseil a baissé les impôts de 10% (baisse du coefficient cantonal de 130 à 120 points) le 12 décembre 2007, soit 20 millions de francs.

A Soleure, les citoyens ont plébiscité, le 21 octobre 2007, des baisses des impôts sur le revenu, la fortune et le capital. La diminution de l'impôt sur le revenu est d'environ 10%, outre une exonération des 10 000 premiers francs. Au total, les recettes fiscales devraient diminuer de 64 millions pour le canton et de 54 millions pour les communes.

Au Tessin qui a disputé au canton de Genève la première place en matière de déficit budgétaire ces dernières années, le Conseil d'Etat a annoncé, le 19 décembre 2007, le retour aux chiffres noirs et la fin de son déficit chronique d'ici à 2011 par le biais de mesures d'économies et de baisses d'impôts.

En Thurgovie, le Conseil d'Etat a proposé, le 28 août 2007, une baisse de 5% de l'imposition des personnes physiques pour le 1^{er} janvier 2008.

Dans le canton de Vaud, le départ d'un contribuable très important vers des cieux fiscalement plus cléments a incité le parti libéral à proposer que le canton se dote d'une fiscalité plus attrayante pour les holdings, notamment par le biais d'une amélioration du bouclier fiscal.

A Zoug, une nouvelle baisse des impôts à l'horizon 2011, de l'ordre de 12%, soit 80 millions, a été annoncée par le Conseil d'Etat lors de la discussion budgétaire de novembre 2007. Elle suit la réduction mise en œuvre en 2007 et la baisse annoncée pour 2009. Une augmentation des recettes de 5% est attendue de la baisse annoncée.

A Zurich, le Conseil d'Etat aimerait décharger les très hauts (au-dessus de 500 000 F) revenus, par une suppression du dernier palier, et les très bas revenus, par l'indexation des déductions fiscales et la suppression de la taxe par tête de 24 francs, pour rester concurrentiel, ce qu'il est déjà pour les revenus moyens à élevés, de 100 000 F à 300 000 F, selon une étude de l'Université de Saint-Gall¹⁵.

En guise de synthèse provisoire pour le plan cantonal, et sans pouvoir faire ici la somme consolidée des montants dont les citoyens retrouvent la maîtrise, on peut prétendre que les révolutions fiscales lancées par certains cantons ne vont pas seulement s'étendre à d'autres, mais surtout se nourrir des tendances de fond à la baisse de la fiscalité des personnes physiques, et réciproquement.

Une stabilisation du phénomène ne doit être attendue que lorsque les collectivités publiques auront fait la preuve qu'elles ont optimisé l'efficacité des moyens mis à leur disposition dans un but de redistribution. Cela passe par une amélioration de la productivité des collaborateurs des administrations publiques – qui exige encore, dans certains cantons, tel Genève, une adaptation des statuts –, et une majeure sélectivité aussi bien des tâches auxquelles ils sont affectés que des publics qui bénéficient des prestations publiques.

2.2 Sur le plan fédéral

Les modifications que ce projet de loi entend apporter à la situation fiscale des Genevois ne peuvent s'apprécier en faisant abstraction d'une appréciation de la pression ou quote-part fiscale consolidée sur le plan suisse, ainsi que des évolutions que la fiscalité fédérale n'a pas connues et d'autres qu'elle devrait connaître. S'agissant du splitting, ces dernières ont clairement constitué des sources d'inspiration partielle pour ce projet de loi. Ajoutons une constatation, même si elle s'impose d'elle-même : il n'y a pas eu de révolution dans la fiscalité fédérale, contrairement aux voies choisies récemment par plus d'un canton.

Cent six jours pour le fisc, c'est la durée moyenne que le contribuable suisse a dû travailler, en 2007, au paiement de ses impôts au sens strict, soit trois jours de moins qu'en 2006. Telle est la teneur essentielle d'un message délivré par le Département fédéral des finances (DFF)¹⁶, se félicitant de

¹⁵ Source : Le Temps, 29 septembre 2007.

¹⁶ « 106 jours pour le fisc », Communiqué de presse, DFF, Berne, 16 avril 2007.

l'inversion de tendance constatée depuis le début du millénaire, mais sans mentionner qu'elle n'est pas due à des modifications fédérales.

Cette durée correspond à une quote-part fiscale de 29,2%, soit la part de la création de valeur absorbée par le fisc fédéral (environ 10% du PIB), cantonal (environ 7%), communal (environ 5%) et par les assurances sociales obligatoires (environ 7%). En 2000, elle avait atteint son maximum, à 30,5%, marquant ainsi une progression de quatre points de pourcent en une décennie. Depuis 1958, où elle était inférieure à 50 jours, cette durée moyenne a plus que doublé, avec une forte augmentation jusqu'en 1976, où elle atteignait plus de 90 jours, une augmentation rampante jusqu'au début des années nonante et à nouveau une explosion entre 1990 et 2000.

Inutile d'ajouter que cette « hausse de la quote-part fiscale est allée de pair avec celle de la quote-part de l'Etat. Des comparaisons avec l'étranger montrent que l'augmentation des dépenses en Suisse depuis 1990 est nettement supérieure à la moyenne », comme le reconnaît le DFF qui souligne, pour la Confédération, la croissance plus que proportionnelle des dépenses de prévoyance sociale dans cette évolution, au détriment de ses autres tâches.

La correction est toutefois loin d'être suffisante, relève pour sa part *economiesuisse*¹⁷. Revenant sur le calcul de la quote-part fiscale, cette association en estime l'ampleur à 43% pour 2006¹⁸. Son calcul tient en effet compte des primes de la caisse nationale d'assurance (SUVA), de l'assurance maladie obligatoire, de la prévoyance professionnelle obligatoire et des cotisations aux caisses de compensation familiales. De cent six jours, on en est passé à cent cinquante-sept, soit presque un jour sur deux consacré à la collectivité, directement et indirectement. « Notre pays se retrouve ainsi tant au-dessus de la moyenne européenne que de celle de l'OCDE ». Et l'organisation faîtière de l'économie suisse d'en appeler vigoureusement aux comportements adoptés par maints pays, notamment le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande et... la Suède, en soulignant le lien inverse entre croissance économique et croissance des quotes-parts fiscale et étatique.

Autant dire que, dans cette perspective, toute diminution de la fiscalité apparaît bienvenue. Or, pour les personnes physiques, l'actualité fiscale du début du millénaire est encore plus décevante sur le plan fédéral qu'elle ne l'a été sur le plan genevois. Un gros échec (le paquet fiscal) suivi de

¹⁷ « Graphique du mois : le gonflement de l'Etat n'a pas encore été stoppé », *economiesuisse*, Zurich, Newsletter du 12 novembre 2007.

¹⁸ Le DFF confirme explicitement ses données (cf. son communiqué de presse du 16 avril 2007 cité supra).

décisions d'intention en matière immobilière et d'un projet pas encore traité par le Parlement touchant à la fiscalité des personnes physiques. Rappels et appréciation.

L'échec populaire du paquet fiscal, le 16 mai 2004, fait en effet figure de non-changement essentiel de l'actualité fiscale fédérale depuis l'an 2000. Rappelons ici que le train de mesures fiscales concernées touchait trois domaines : le premier intéressait les entreprises, soit la révision du droit de timbre¹⁹, les autres concernaient les personnes physiques, à savoir l'imposition du couple et de la famille (voir infra) et l'imposition du logement. Sans revenir sur les raisons de cet échec, dont la somme des réformes et l'ambition de certains aspects, il n'en demeure pas moins que la nécessité de corrections n'a pas disparu pour autant.

Ce n'est donc pas un hasard si le Conseil national s'est déterminé, le 25 septembre 2007, en faveur de diverses mesures concernant les propriétaires immobiliers. Il a notamment adopté une motion venant du Conseil des Etats qui vise à la suppression de l'imposition de la valeur locative de la propriété couplée au maintien des déductions fiscales correspondantes dans une mesure réduite. Gageons que le peuple aura l'occasion de se prononcer à nouveau sur cet aspect de ce paquet.

Le hasard n'a pas davantage de place dans la mise en consultation, par le Conseil fédéral, en décembre 2006, d'un projet de remaniement en profondeur de l'imposition des couples et des familles, en sus de différentes mesures d'ampleur limitée²⁰, décidées par le Parlement en 2006 et qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Le fameux jugement du TF de 1984 n'a en effet pas encore reçu la concrétisation que méritaient ses considérants : en substance, pour respecter la Constitution, la charge fiscale des couples mariés doit être allégée par rapport à celle des personnes vivant seules, et ne doit pas être plus lourde que celle des couples de concubins.

A cet effet, le projet de remaniement engage une réflexion de fond sur le système d'imposition, individuelle ou commune, répondant à l'exigence d'égalité de traitement et d'imposition en fonction de la capacité contributive. Quatre modèles ont été mis en consultation, allant de l'imposition individuelle modifiée au splitting intégral, en passant par le splitting partiel

¹⁹ Dans la suite de cet objet, la deuxième réforme de l'imposition des entreprises connaîtra le verdict que lui réserve le souverain helvétique le 24 février 2007.

²⁰ Telle notamment la modification du montant de la déduction pour les couples à deux revenus.

ou l'imposition individuelle à choix et le double barème²¹. Le Parlement devrait se prononcer dans le courant de 2008.

Sans entrer dans les mérites et inconvénients respectifs de chacun de ces modèles, nul doute que le modèle du splitting intégral n'a pas été sans séduire les auteurs du présent projet de loi genevois, en raison singulièrement du principe d'économie de la perception, qui le distingue de l'imposition individuelle, de sa simplicité, qui en permet une compréhension plus aisée que la solution du splitting partiel ou de l'imposition individuelle à choix, et enfin de la rapidité avec laquelle il peut être mis en œuvre.

On relèvera simplement que ledit splitting intégral, à l'instar des autres solutions mises en consultation, se contente d'être l'une des voies proposées pour mettre fin à une inégalité, mais qu'il ne réussit pas pour autant à proposer une amélioration de la situation fiscale de la classe moyenne, dont on ne soulignera jamais assez, s'agissant du canton de Genève, la charge fiscale qui pèse sur ses épaules. D'où les propositions spécifiques du présent projet de loi qui prennent en considération cette dimension.

2.3 Sur le plan international

Les pressions ont été fortes qui se sont exercées en faveur d'une réforme des systèmes fiscaux dans les pays développés. Il y a à cela des raisons externes : la concurrence internationale, accentuée au sein de l'Union européenne par les choix opérés dans les nouveaux Etats membres d'Europe centrale, joue un rôle important, sinon prédominant, en lien avec la mobilité des acteurs économiques. Il y a aussi des raisons nationales, qui vont des pressions venant des citoyens aux constats faits sur la surcharge d'objectifs pesant sur les systèmes fiscaux, débouchant sur leur inefficience en tant qu'instruments de redistribution, en passant par la mise en évidence de phénomènes de double imposition.

La recherche de tendances est toutefois plus délicate sur le plan international que sur le plan helvétique, « compte tenu de la multiplicité et de l'hétérogénéité des systèmes fiscaux »²², sinon que « les personnes physiques sont taxées plus lourdement que les entreprises » dans de nombreux pays, « le gros de la charge fiscale étant supporté par les revenus moyens et supérieurs, les barèmes étant basés sur un modèle progressif ». Même si la charge globale pesant sur les individus « varie aussi beaucoup

²¹ Pour plus de détails, voir :

www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00579/00608/00631/index.html?lang=fr.

²² La propension de certains Etats membres, relayés par la Commission de Bruxelles, à vouloir harmoniser la fiscalité de l'UE doit toutefois être mentionnée.

d'un pays à l'autre », pour des raisons liées aux systèmes de sécurité sociale et à des facteurs de nature politique, « il est toutefois à relever que l'on s'emploie un peu partout à diminuer les impôts prohibitifs, qui freinent la motivation au travail, de même qu'à prendre des mesures d'allègements ciblés en faveur des familles et des couches sociales défavorisées »²³.

On note cependant que la démocratie ne permet pas seulement, mais pousse aussi à l'optimisation des systèmes fiscaux. C'est à elle que l'on doit les renversements de tendance touchant la quote-part fiscale intervenus depuis les années nonante dans maints pays, et plus récemment en Suisse.

Parmi les pays ayant récemment annoncé leurs intentions de diminution de la fiscalité des personnes physiques, on mentionnera la Suède et l'Espagne, qui entendent supprimer l'impôt sur la fortune, ainsi que l'Allemagne qui a décidé de réformer notamment les droits de succession pour les parents en ligne directe, ou encore la Finlande.

Quelques révolutions sont ainsi à souligner : « le système des trois boîtes fiscales néerlandais, l'imposition duale séparée des revenus du travail et du produit du capital en Scandinavie, l'essai de modèle d'imposition basé sur la consommation en Croatie, le modèle de la « flat tax » (impôt proportionnel ou taux unique) en Slovaquie et dans d'autres pays »²⁴ ou encore le bouclier fiscal en France dès 2008. Elles permettent de mieux saisir et les liens avec les propositions surgies en Suisse, et le chemin des réformes qui tend à s'allonger pour ce pays, dans la mesure où ses partenaires s'y sont engagés plus tôt et/ou plus radicalement.

En effet, la leçon paradoxale pour la Suisse est que, après avoir été un modèle de sagesse fiscale, jusque dans les années soixante du siècle passé, elle s'est mise à s'inspirer de solutions retenues par la plupart des autres pays développés, notamment pour lui permettre de faire face au développement de ses assurances sociales. Et de connaître une explosion de sa quote-part fiscale jusqu'en 2000, sans que celle-là ait toujours été perçue dans toute son ampleur.

²³ *Dynamique fiscale et concurrence internationale, comparaison des principales réformes et implications pour la Suisse*, economiesuisse, Zurich, novembre 2004, p. 5.

²⁴ *Ibid.*, p. 4.

Selon le tableau mensuel établi par la Banque centrale européenne, citée par la NZZ du 8 octobre 2007, à propos du système de « Flat tax rate », l'on comptait, en 2007, outre Hong-Kong et les îles anglo-normandes, douze pays européens à l'avoir adopté, soit trois de plus qu'en 2006 : Estonie, Lituanie, Lettonie, Russie, Serbie, Ukraine, Slovaquie, Géorgie, Roumanie, Macédoine, Monténégro, Albanie. La République tchèque devrait les rejoindre en 2008.

De plus, les leçons tirées par d'autres pays des excès en la matière, ainsi que les changements radicaux des pays ex-communistes qui n'ont pas hésité à emprunter la voie des réformes les plus audacieuses, y compris sur le plan fiscal, n'ont touché la Suisse que marginalement et plus récemment.

C'est munis de ces constats et conscients de l'urgence des réformes à conduire que les auteurs du présent projet ont développé les propositions qui suivent. Car **le temps des réformes fiscales est arrivé en Suisse. Un premier pas doit être accompli à Genève.** Ce pas prend en considération, dans toutes ses dimensions précisées ci-dessous, à la fois les besoins et les responsabilités solidaires des citoyens, en application de la devise helvétique « un pour tous, tous pour un », et le rôle d'un « Etat solide, ni plus, ni moins »²⁵.

La prochaine section permet d'en appréhender la systématique, avant que la suivante ne présente des commentaires article par article.

3. Présentation de la systématique du projet de loi

Le présent projet de loi vise, d'une part, à unifier les cinq lois genevoises actuellement en vigueur et relatives à l'imposition des personnes physiques sur le revenu et la fortune (LIPP-I-V) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001 au titre de l'adaptation du droit genevois à la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Ce projet de loi vise, en second lieu, à intégrer dans le droit genevois les évolutions récentes (ce par quoi il faut entendre celles connues jusqu'à une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008) apportées par le législateur fédéral et ceci tant au niveau de la LHID (en application du principe d'harmonisation horizontale) qu'à celui de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), en application du principe d'harmonisation verticale.

Le présent projet de loi vise, enfin, à supprimer le système du rabais d'impôt, introduit en 2001 et critiqué depuis, à la fois pour des raisons de principe et pour des questions pratiques. Sur le principe tout d'abord, il apparaît inéquitable et difficilement justifiable d'exclure des déductions sociales (en particulier du seuil d'assujettissement, appelé également déduction personnelle, mais également des déductions pour charges de famille) du mécanisme de progressivité du barème d'impôt, dût-il s'appliquer à l'envers en matière de déductions. De plus, sous l'angle pratique,

²⁵ La formule est du conseiller fédéral Pascal Couchepin, in *Le Temps* du 3 janvier 2008.

l'application de ce mécanisme s'avère complexe et d'une compréhension très malaisée pour le contribuable.

Le présent projet propose dès lors de conserver la définition du barème en fonction de la « courbe mathématique » introduite pour l'imposition genevoise du revenu des personnes physiques en 1995. La réintroduction, en lieu et place du système du rabais d'impôt, d'une déduction personnelle sous forme de déduction sociale permet de revenir, d'une manière simple et compréhensible, au « seuil d'assujettissement », autrement dit au montant de revenu imposable au dessous duquel le contribuable n'est pas redevable du paiement des impôts (sorte de « minimum vital » fiscal).

A la suite des différentes discussions politiques de ces dernières années en la matière, le projet de loi vise par ailleurs à substituer le système dit du double barème (barème personnes seules et barèmes couples) par le système du splitting intégral (pratiqué actuellement dans le canton de Saint Gall). Ce dernier revient à ne maintenir qu'un seul barème, le taux d'imposition applicable aux couples mariés et, dès le 1^{er} janvier 2007, aux partenaires enregistrés au sens du droit fédéral correspondant alors à celui applicable au montant du revenu imposable du couple divisé par le facteur deux. Cette variante, qui fait partie de celles actuellement mises en consultation par le Conseil fédéral, permet ainsi de briser la progressivité de l'impôt et d'alléger la charge fiscale des couples mariés (et des partenaires enregistrés) par rapport à celle des personnes vivant seules et des couples de concubins (non partenaires). Le système du splitting intégral pourrait en outre être mis en place relativement rapidement et offre l'avantage d'être plus simple à comprendre et à appliquer que le système actuel.

Cela étant, ce projet de loi n'entend pas se poser en concurrent ou en alternative des diverses initiatives et idées présentées ou développées actuellement au niveau fédéral ou dans d'autres cantons, tels qu'une introduction d'un taux fixe unique ou limité à quelques paliers (« Easy Swiss Tax » par exemple). De tels développements devront ainsi pouvoir être introduits au besoin dans la présente loi le moment venu.

Le présent projet de loi ne contient en revanche pas de dispositions relatives à la taxe personnelle, toujours réglée aux articles 374 à 378 de la Loi générale sur les contributions publiques, du 14 décembre 1877 (LCP), ni à l'impôt immobilier complémentaire (articles 76 à 79 LCP) et à l'impôt sur les bénéfiques et gains immobiliers (art. 80 à 87 LCP).

Il convient de préciser que ces deux derniers impôts pourraient être regroupés, le moment venu, dans une loi ad hoc, par hypothèse appelée loi sur les impôts immobiliers. Cela pourrait intervenir, par exemple, lors du

regroupement de l'ensemble du droit fiscal genevois actualisé dans un Code fiscal genevois.

Quant aux dispositions relatives à la taxe personnelle, elles pourraient, le cas échéant être introduites dans la loi sur l'imposition des personnes physiques.

On rappellera enfin que l'imposition à la source, qui s'applique essentiellement aux personnes physiques mais également, quoique dans une mesure plus réduite, aux personnes morales, fait, elle, d'ores et déjà l'objet d'une loi distincte, à savoir la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (LIS). Une disposition destinée à coordonner l'application de la LIS et de la Loi sur l'imposition des personnes physiques figure d'ailleurs dans le présent projet de loi (article 4).

Le présent projet de loi prend en considération le droit en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Il tient toutefois compte des mesures urgentes pour l'imposition de la famille et de la loi fédérale sur le travail au noir qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En ce qui concerne le projet de loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II (FF 2005 4611), la loi fédérale sur les modifications urgentes de l'imposition des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne la LIFD, a été intégrée dans le projet. Ces dispositions s'imposeront d'ailleurs aux cantons à partir du 1^{er} janvier 2008.

En règle générale et autant que faire se peut, la systématique du projet est reprise de la LIFD.

4. Commentaires article par article

Chapitre I Assujettissement à l'impôt

Ce chapitre reprend, en substance, l'actuelle LIPP-I, avec une numérotation concordante.

Les articles 1 (objet de l'impôt), 3 (rattachement économique), 4 (relation avec l'impôt à la source), 6 (taux de l'impôt), 7 (début, fin et modification de l'assujettissement), 10 (sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique), 13 (présomption de propriété des immeubles), 14 (imposition d'après la dépense), 15 (allègements fiscaux) et 16 (exemptions) sont repris sans changement rédactionnel et avec la même numérotation par rapport au droit actuellement en vigueur.

Article 2 Rattachement personnel**Art. 3 LIFD****Art. 3 LHID****Art. 2 LIPP-I**

L'alinéa 5 de l'article 2 LIPP-I, relatif à l'imposition des diplomates suisses en poste à l'étranger, n'est pas repris. Cet alinéa dispose en effet d'un cas d'assujettissement illimité autre que l'un de ceux prévus dans la liste exhaustive de l'article 3 LHID : le libellé de cet alinéa 5 reprend, en fait, celui de l'alinéa 5 de l'article 3 LIFD, où il a effectivement sa place. La reprise dans la loi genevoise apporte dès lors plus d'inexactitudes que de clarifications, le canton n'ayant pas la compétence de lever ses propres impôts dans ces cas de figure.

Article 5 Etendue de l'assujettissement**Art. 6 LIFD****Art. 5 LIPP-I**

Suppression de l'alinéa 5, de l'article 5 LIPP-I, lequel renvoyait à l'alinéa 5 de l'article 2 de la même loi, lui-même supprimé.

Article 8 Epoux ; partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants sous autorité parentale**Art. 9 LIFD****Art. 3 al. 3 LHID****Art. 8 LIPP-I**

Modification du titre par rapport à l'article 8 LIPP-I, suppression de l'alinéa 1 de ce même article et introduction d'un alinéa avec une nouvelle teneur.

Alinéa 1

L'alinéa 1 de l'article 8 LIPP-I, qui mentionnait que « chaque époux est considéré comme un contribuable » est supprimé, dans la mesure où cette formulation prête à confusion, la taxation des époux étant en l'état actuel du droit une taxation commune.

La teneur de l'alinéa 2 de l'article 8 LIPP-I est reprise à l'alinéa 1 du présent article.

Alinéa 2

L'alinéa 2 du présent article reprend, lui, la teneur de l'alinéa 4 de l'article 3 LIHD, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les partenaires enregistrés de droit fédéral sont assimilés à des époux. En revanche, le statut de partenaire de droit cantonal n'a pas d'incidence sur le plan fiscal.

Alinéas 3 et 4

Les alinéas 3 et 4 du présent article ne subissent pas de modification par rapport aux alinéas correspondants de l'article 8 LIPP-I.

Article 9 Hoiries et sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

Art. 10 LIFD

Art. 9 LIPP-I

Modification du titre par rapport à l'article 9 LIPP-I et introduction d'un alinéa 2, par rapport à cette même disposition qui reprend la teneur de l'article 10 al. 2 LIFD, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). La solution proposée est ainsi identique à celle valant en matière d'impôt fédéral direct.

Article 11 Succession fiscale

Art. 12 LIFD

Art. 11 LIPP-I

Introduction d'un nouvel alinéa 3 par rapport à l'article 11 LIPP-I, afin de tenir compte du nouveau statut du partenaire enregistré en droit fédéral. Cet alinéa reprend la teneur de l'article 12, alinéa 3 LIFD.

Article 12 Responsabilité et responsabilité solidaire**Art. 13 LIFD****Art. 12 LIPP-I**

Introduction par rapport à l'article 12 LIPP-I d'un nouvel alinéa (al. 3 dans le présent projet) destiné à assimiler, du point de vue de la responsabilité fiscale, les partenaires enregistrés de droit fédéral aux époux.

Il y a lieu de relever que l'article 13 LIFD n'assimile pas les partenaires enregistrés aux époux pour des questions de responsabilité. Cela étant, les travaux préparatoires ne font pas ressortir une volonté du législateur fédéral de traiter, en cette matière, de manière différente les partenaires enregistrés des époux en la matière. La volonté de traiter de manière absolument identique le mariage et le partenariat enregistré ressort clairement des travaux préparatoires. Aussi faut-il partir de l'idée que la LIFD est, sur ce point, lacunaire, ce à quoi il est proposé de remédier en matière d'impôts genevois.

Pour le reste, cette disposition reprend le texte de l'article 12 LIPP-I.

Chapitre II Impôt sur le revenu**Section 1 Revenu imposable****Art 17 En général****Art. 16 LIFD****Art. 7, al. 1, LHID****Art. 1 LIPP-IV**

L'alinéa 1 illustre la théorie, admise en droit fédéral, de l'accroissement du patrimoine. Cet article reprend la teneur de l'article 1 LIPP-IV.

Art 18 **Produit de l'activité dépendante**
Art. 17 LIFD
Art. 7 LHID
Art. 2 LIPP-IV

Le premier alinéa de cet article reprend la teneur de l'article 2 LIPP-IV et englobe tout ce qui peut être envisagé comme contre-prestation à une activité salariée, que ce soit en espèces ou en nature et qui ne se présente pas comme le remboursement de frais (art 29).

L'alinéa 2 de l'article 18 est nouveau et introduit au plan cantonal le même principe que celui contenu à l'article 17, alinéa 2, LIFD, selon lequel le traitement fiscal des prestations en capital provenant de la prévoyance est étendu aux prestations de l'employeur qui leur sont analogues, ce qui correspond à la pratique déjà suivie par les autorités fiscales genevoises. Cet alinéa permettra donc de lui donner une base légale de droit cantonal. Au surplus, cet ajout correspond au postulat d'harmonisation verticale.

Art 19 **Produit de l'activité lucrative indépendante**
Art. 18 LIFD
Art. 8 LHID
Art. 3 LIPP-IV

I. En général

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 3 LIPP-IV.

Art 20 **II. Restructurations**
Art. 19 LIFD
Art. 8, al. 3 LHID
Art. 4 LIPP-IV

Le titre de cet article, qui s'intitule dans la LIPP-IV « Transformations, concentrations, scissions » reprend celui de l'article 19 LIFD.

La teneur des alinéas 1 et 2 de cet article a été adaptée aux dispositions introduites par la LFus et modifiant le droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale (art. 8, al. 3 et 3 bis, LHID et 19, al. 1, LIFD), entrées

en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Elle correspond d'ailleurs aux alinéas 1 et 2 de l'article 19 LIFD.

Art 21 **III. Remploi**
 Art. 30 LIFD
 Art. 8, al. 4, LHID
 Art. 5 LIPP-IV

La teneur de cet article correspond à celle de l'article 5 LIPP-IV.

La notion de « délai raisonnable » est tirée de l'article 8, alinéa 4, LHID, qui a volontairement renoncé à en fixer la durée. La doctrine fixe un tel délai en général à cinq ans au maximum, bien qu'il soit en pratique de 2 à 3 ans.

Le projet de loi sur la réforme des entreprises II élargit la notion de emploi, en ce sens qu'il renonce aux exigences de même fonction dans l'exploitation et de l'équivalence de l'objet de remplacement (FF 2005 4611). Il faut dès lors s'attendre à ce que cet article soit modifié à l'avenir dans le sens d'un assouplissement de cette condition.

Art 22 **Rendement de la fortune mobilière**
 I. Principe
 Art. 20, 205a, LIFD
 Art. 7, al. 1 et 3, LHID
 Art. 6 LIPP-IV

La teneur des lettres a à d, f correspond à celle des mêmes lettres du même alinéa de l'article 6 LIPP-IV.

En raison de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs le 1^{er} janvier 2007, la teneur de la lettre e) a été modifiée. Comme en droit fédéral, et par dérogation au principe de transparence, le rendement des placements collectifs est imposé avec la propriété directe. Conformément au droit en vigueur, l'investisseur est imposé dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement en propriété directe.

Art 23 **II. Cas particuliers**
Art 20a et 205 b LIFD
Art 7 a LHID (2008)

Cet article représente une nouveauté par rapport au droit actuel puisqu'il introduit dans le droit cantonal les dispositions en vigueur de la loi fédérale sur les modifications urgentes de l'imposition des entreprises (RO 2006 4883 ; FF 2005 4469) concernant la liquidation partielle et la transposition. La teneur de cet article 23 correspond à celle de l'article 20a LIFD.

Alinéa 1 lettre a

L'alinéa 1 lettre a institue une solution légale objective pour la liquidation partielle indirecte. Comme en droit fédéral, cette solution ne s'applique qu'aux droits qui font partie de la fortune privée qui sont transférés à des contribuables auquel le principe de la valeur nominale n'est pas applicable. A l'avenir, seule sera déterminante la question de savoir si l'entreprise aliénée possède une fortune nette qui n'est pas nécessaire à l'exploitation et qui pourrait être distribuée et si l'aliénateur avait une influence déterminante sur la politique de distribution de la société concernée. Selon la pratique actuelle, l'influence est déterminante si la quote-part au capital est de 20% (FF 2005 4580).

Alinéa 1 lettre b

L'alinéa 1 lettre b nouveau institue une solution légale pour la transposition, ou vente à soi-même, qui s'applique exclusivement aux droits de participation de la fortune privée et ne déploie ses effets que si les droits de participation sont transférés à une société de capitaux ou à une société coopérative à laquelle le vendeur ou celui qui fait apport détient une participation d'au moins 50% après agio.

Le principe de l'apport en capital, introduit par l'article 20 al. 3 et 4 nouveau LIFD selon le projet de loi de la réforme de l'imposition des entreprises II, encore en cours de procédure d'élimination des divergences, n'a pas été repris dans le présent projet.

La loi fédérale du 23 juin 2006 sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises ayant un effet rétroactif à partir de l'année fiscale 2001, selon l'article 205 b LIFD, un nouvel article 76, lettre d, a été ajouté dans le chapitre V sur les dispositions finales et transitoires.

Alinéa 2

L'alinéa 2 reprend la teneur de l'article 20, alinéa 2, LIFD et définit la notion de participation.

Art. 24 Rendement de la fortune immobilière**Art. 21 LIFD****Art. 7, al. 1, LHID****Art. 7 LIPP-IV**

Cet article reprend la teneur de l'article 7 LIPP-IV.

En particulier, l'application d'un taux d'effort maximum – ou plafonnement – de 20% des revenus bruts est maintenue. La suppression d'un tel taux d'effort conduirait en effet à pénaliser les contribuables modestes, qui se verraient imposés sur une valeur locative plus importante. Le cas des personnes retraitées, qui ont pris le risque de s'engager dans des crédits hypothécaires importants qu'ils ont aujourd'hui remboursés, en est un exemple.

Ce taux d'effort est calculé, à teneur du droit actuel, au minimum sur le montant déterminant pour le rabais d'impôt et ne peut être pris en considération qu'à la condition que les intérêts passifs sur l'immeuble ne soient pas supérieurs au taux d'effort (Oberson, 130). Le système du rabais d'impôt n'étant pas repris par le présent projet, la référence au montant minimum déterminant pour le rabais d'impôt n'a pas été reprise dans le présent article.

Le maintien de ce taux d'effort n'est, au surplus, pas contraire à la lettre des articles 7, alinéa 1, LHID et 21 LIFD. Il s'agit enfin d'un encouragement à l'accession de la propriété, dont le mécanisme tire son origine de la pratique genevoise en matière de logement social.

Art 25 Prestations provenant de la prévoyance et d'assurance, autres revenus périodiques**Art. 20, al. 1, let. A, et 22 LIFD****Art 7, al. 1, 1ter, et 2 LHID****Art. 8 LIPP-IV**

Les alinéas 1 et 2 de cette disposition reprennent la teneur des alinéas 1 et 2 de l'article 22 LIFD, dont la formulation est plus complète que celle de l'alinéa 1 de l'article 8 LIPP-IV, ce qui paraît souhaitable eu égard à l'importance prise par ce type de prestations. Les alinéas 3 et 4 reprennent, eux, la teneur des alinéas 2 et 3 de l'article 8 LIPP-IV.

Art 26 Autres revenus**Art. 23 LIFD****Art. 7, al. 1, LHID****Art. 9 LIPP-IV**

Cette disposition reprend la teneur de l'article 9 LIPP-IV (et celle de l'article 23 LIFD au demeurant).

Lettre f

On relèvera, à la lettre f, que si cette disposition vise autant les couples qui ont été mariés, avec ou sans enfants, que ceux qui vivent, ou ont vécu, en concubinage et ont des enfants communs, elle ne s'applique en revanche pas aux partenaires enregistrés au vu du droit fédéral en ce qui concerne les contributions d'entretien pour les enfants, l'article 28 LPart ne leur permettant pas le recours à l'adoption.

Art 27 Revenus exonérés**Art. 24 et 205a LIFD****Art. 7, al. 4, LHID****Art. 10 LIPP-IV**

La lettre a reprend la formulation des articles 7, alinéa 4, lettre a, LHID et 24 LIFD.

Les lettres b à h reprennent la teneur de l'article 10 LIPP-IV.

Lettre i)

L'exonération des prestations complémentaires AVS/AI versées en vertu de la loi **cantonale** sur les prestations en faveur des personnes âgées, des veufs, des orphelins et des invalides est maintenue pour conserver le parallélisme avec le droit fédéral (art. 7, al. 4, lettre k, LHID et 24, lettre h, LIFD). Selon une partie de la doctrine, l'article 24, lettre h, vise également les prestations de droit cantonal (Frei / Richner / Kaufmann, Kommentar DGB ad art. 24, n° 96).

Lettre j)

L'exonération des gains en capital mobiliers privés est confirmée, sous réserve de l'application de dispositions relatives à la transposition et à la liquidation partielle indirecte (art. 23) et, bien sûr, des principes relatifs au commerce professionnel de titres. L'article 80 de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, relatif à l'imposition des bénéficiaires et gains immobiliers, est également réservé.

Lettre k)

La lettre k) est nouvelle par rapport au droit actuel et constitue le pendant, sur le plan cantonal, de l'article 24, lettre i, LIFD, suite à l'entrée en vigueur du chapitre 2 de l'annexe à la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000.

Section III Détermination du revenu net

Cette section est consacrée à la détermination du revenu net. Elle traite en premier lieu des déductions liées à l'acquisition du revenu liées à une activité lucrative (art. 29 et 30), puis des déductions générales (art. 31 à 37). Elle est suivie d'une section consacrée aux déductions sociales (art. 39 et 40). Les déductions sociales avaient été abolies lors de l'entrée en vigueur des LIPP-I-V, car il en était tenu compte dans le montant déterminant pour le rabais d'impôt introduit par l'article 14 LIPP-V.

Dans la mesure où le présent projet ne reprend pas le système du rabais d'impôt, il convient de réintroduire ces déductions sociales.

- Art 28** **En général**
Art. 25 LIFD
Art. 9, al. 1, 1^{ère} phrase, LHID
Art. 1 LIPP-V

La teneur de cet article reprend celle de l'article 1 LIPP-V (de même que celle de l'article 25 LIFD).

- Art 29** **Déductions liées à une activité lucrative dépendante**
Art. 26 LIFD
Art. 9, al. 1, LHID
Art. 3 a), al. 1 et 2, LIPP-V

Alinéa 1

L'article 3 a), al. 1, LIPP-V énonce une déduction forfaitaire des frais professionnels sans réserver au contribuable la possibilité de justifier des frais effectifs supérieurs au forfait. Il convient donc de transcrire dans la loi une pratique administrative établie en matière de frais professionnels. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais d'acquisition du revenu doivent être entièrement déduits de ce revenu, en application du principe de la capacité contributive. Les montants minimums et maximums indiqués sont repris de l'article 3, alinéa 2, du Règlement relatif à l'adaptation au renchérissement des déductions sur le revenu des personnes physiques et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, du 18 mai 2005 (ci-après Règlement D 3 16.03).

Alinéa 2

Les articles 9, alinéa 1, LHID et 26 LIFD ne mentionnant pas de plafond à la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion en rapport avec l'activité lucrative exercée, il se justifie d'abroger la limite de 5000 F pour la déduction de ces frais contenue dans le droit actuel (art. 3 a) al. 2, LIPP-V). Il est en revanche judicieux de reprendre la définition des frais de reconversion telle qu'énoncée dans le droit actuel.

Art 30 **Déductions liées à une activité lucrative indépendante**
Art. 27 à 31 LIFD
Art. 10, 16, 67 LHID
Art. 3 b), al. 3, LIPP-V

Cet article reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 3 b), al. 3, LIPP-V.

Lettre e)

Ajout d'un chiffre précisant le principe de la provision sous l'angle comptable ainsi que de la clause relative à la dissolution, sous l'angle fiscal à tout le moins, de provisions qui ne sont plus nécessaires.

Lettre f)

En ce qui concerne la déduction des pertes commerciales, la lettre f de l'article 3 b), alinéa 3, LIPP-V a été modifiée afin de tenir compte des modifications de la LHID (art. 10, al. 3) introduites par la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux du 15 décembre 2000, selon la pratique actuelle de l'administration fiscale.

Art 31 **Déductions de prévoyance**
Art. 33, al. 1, lettres d, e, LIFD
Art. 9, al. 1, lettres d, e, LHID
Art. 2 LIPP-V

Lettre a

La teneur de cette lettre correspond à celle de l'article 2 lettre a LIPP-V.

Lettre b

Le libellé de cette lettre, légèrement différent par rapport à la teneur de celle de l'article 2, lettre b, LIPP-V, correspond à une adaptation de celui de la législation fédérale en matière de prévoyance. Concrètement, la référence aux versements en vue d'acquies des droits a été abrogée. En effet, l'inclusion, à l'article 17, al. 2, LFLP d'autres cotisations soustraites à majoration en fonction de l'âge concernent également des cotisations qui ne servent pas directement à l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance, mais constituent une participation aux coûts (p. ex. cotisation pour frais d'administration, cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie).

Lettre c

La teneur de cette lettre correspond à celle de l'article 2, lettre c, LIPP-V.

Lettre d chiffre 1, 2^e paragraphe

La (ou les) LIPP énoncent la désolidarisation du couple face au paiement de l'impôt et des montants individuels de déductions pour chaque époux, le fait de limiter la responsabilité de chacun des conjoints à sa propre part d'impôt impliquant en effet de déterminer les éléments imposables de chacun d'eux. Le principe de la solidarité du couple introduite par la loi 8993 du 27 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, motive la reformulation du libellé du 2^e paragraphe de la lettre d de l'article 2 LIPP-V.

Pour le surplus, la teneur de cette lettre correspond à celle de l'article 2, lettre d, LIPP-V, à la différence – formelle – près que le plafond des primes déductibles pour les époux et les partenaires enregistrés est de nouveau formulé de manière globale (à savoir 3150 F en lieu et place de 1575 F par personne).

Les montants des déductions mentionnés à la lettre d de cet article correspondent à ceux figurant à l'article 3, alinéa 1 du Règlement D 3 16.03.

Art 32 Déductions de santé

Art. 33, g, h, hbis, LIFD

Art. 9, al. 2, lettre g, h, hbis, LHID

Art. 4 LIPP-V

Alinéa 1

L'article 9, alinéa 2, lettre g, LHID prévoit la fixation d'un plafond déterminé par le droit cantonal, sous forme d'un montant ou d'un forfait. L'assurance maladie étant un prélèvement obligatoire, en tout cas en ce qui concerne l'assurance de base, les primes payées devraient être entièrement déductibles.

Par ailleurs, les assurances complémentaires jouant un rôle important dans la réduction des coûts de la santé, il apparaît souhaitable, pour des motifs de politique sociale et économique, de les admettre en déduction du revenu.

Il y a lieu d'admettre en effet que la motivation des personnes qui les contractent n'est pas fiscale mais plutôt de réduire les coûts de la santé en prenant à charge les frais ambulatoires notamment par le biais du recours à des franchises élevées afin de privilégier une couverture optimale en cas d'atteinte sérieuse à la santé. L'article 9, alinéa 2, lettre g, LHID, auquel la présente disposition répond, vise d'ailleurs, à soutenir, dans la mesure du

possible, la prévoyance individuelle, en application de l'article 34 quater, alinéa 6, Cst (Message LHID, FF 1983 III, p. 100).

Il convient ainsi de fixer, en tant que montant maximum déductible des primes de l'assurance maladie, les primes effectivement payées par le contribuable. Cette déduction respecterait ainsi le principe de la capacité contributive.

Alinéa 2

Le seuil de 1% des revenus imposables a été ramené à 0.5%

Alinéa 3

Cet alinéa introduit dans le droit genevois la déductibilité des frais liés à un handicap, devenue obligatoire pour les cantons dès le 1^{er} janvier 2005 suite à la modification de la LHID par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

Art 33

Contribution d'entretien

Art. 33, al. 1, lettre c, LIFD

Art. 9, al. 2, lettre c, LHID

Art. 5 LIPP-V

La teneur de cet article correspond à celle de l'article 5 LIPP-V.

Art 34

Déductions générales ou liées à la fortune

Art. 33, al. 1, lettre a, LIFD

Art. 9, al. 2, lettre a, LHID

Art. 6 LIPP-V

La teneur de cet article reprend celle de l'article 6 LIPP-V, alinéa 1, la référence à la partie excédentaire non déductible, présente dans le droit actuel, étant conservée par souci de clarté.

Art 35 Déductions pour frais de garde**Art. 9, al. 4, et 72 c, LHID****Art. 7 LIPP-IV**

La teneur de cet article correspond à celle de l'article 7 LIPP-V en ce qui concerne les familles monoparentales, disposant souvent d'un revenu modeste.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre cette déduction aux couples mariés et partenaires enregistrés ayant des enfants et exerçant tous deux une activité lucrative, cette possibilité étant laissée ouverte par les articles 9, alinéa 4 et 72 c, LHID.

Les frais de garde effectifs et justifiés sont déductibles jusqu'à concurrence de 12 000 F par année et par enfant, sans égard au niveau de revenu brut total des parents.

Art 36 Déductions en cas d'activité lucrative des deux conjoints**Art. 212, al. 2, LIFD (2008)****Art. 14, al. 1, lettre a, LIPP-V**

L'article 36, alinéa 1, introduit une déduction sur le revenu en cas d'activité lucrative des deux conjoints, en lieu et place du rabais d'impôt tel que prévu actuellement par l'article 14, alinéa 1, lettre a, 2^e phrase LIPP-V, abandonné dans le présent projet. Cette déduction est donc transférée du rabais d'impôt à l'assiette fiscale, donc au revenu imposable. Cette disposition reprend la teneur de l'article 212, alinéa 2, LIFD, qui entrera en vigueur en janvier 2008.

Les montants mentionnés dans cette disposition correspondent à ceux figurant à l'article 212, alinéa 2, LIFD dans sa teneur applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art 37 Versements bénévoles**Art. 33a LIFD****Art. 9, al. 2, let. i, LHID****Art. 8 LIPP-V**

La teneur de cet article correspond à celle de l'article 8 LIPP-V après adaptations aux modifications de la LHID et LIFD (art. 33a LIFD et 9, al. 2,

lettre i, LHID) consécutives à l'entrée en vigueur du droit des fondations le 1^{er} janvier 2006 (RS 2005 45 45). Le cercle des prestations bénévoles est ainsi élargi et ne se limite plus aux versements en espèces puisqu'il s'étend aussi aux autres valeurs patrimoniales telles que biens mobiliers et immobiliers, capitaux y compris les créances, ou les droits de propriété intellectuelle. Cette disposition introduit également un élargissement des prestations bénévoles versées à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

Une déduction à concurrence de 20% du revenu net, en lieu et place des 5 % actuellement prévus par l'article 4, alinéa 2, LIPP-V, est instaurée. Ce taux de 20 % correspond d'une part à celui ressortant des travaux parlementaires liés au projet de loi 9863 et d'autre part, à celui figurant dans la LIFD.

Relevons que cette disposition ne vise toutefois pas le bénévolat à proprement parler.

Art 38 Frais et dépenses non déductibles

Art. 34 LIFD

Art. 9, al. 4, LHID

Art. 9 LIPP-V

Cet article reprend la teneur de l'article 9 LIPP-V avec l'ajout d'une lettre g qui correspond à l'article 27, alinéa 3, LIFD et à l'article 10, alinéa 1bis, LHID, modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RO 2000 2147). Le terme de « *commissions occultes* » désigne les sommes destinées à la corruption de fonctionnaires.

Section IV Déductions sociales

Art 39 à 40

Dans la mesure où le présent projet abandonne le système du rabais d'impôt, il convient de réintroduire les déductions sociales dont il est actuellement tenu compte dans le système actuel du rabais d'impôt (art. 14 LIPP-V).

Art 39 Charges de famille**Art. 35, al. 1 et 3, LIFD****Art. 9, al. 4, LHID****Art. 14, al. 3, LIPP-V****Alinéa 1**

La définition des charges de famille a été reprise de l'actuel article 14, alinéa 5, LIPP-V, à l'exception de l'addition, figurant à la lettre d, des ascendants vivant au domicile du contribuable.

Les montants admis en déduction constituent un *dies a quo* pour l'adaptation des montants de déduction tel que prévue à l'article 49, al. 3.

La situation personnelle déterminante pour le calcul des déductions sociales est celle qui prévaut à la fin de la période fiscale.

Les montants mentionnés dans cette disposition correspondent à ceux figurant à l'article 4, alinéas 2 et 4, du Règlement D 3 16.03, à l'exception de ceux, repris de l'article 64, alinéa 1, lettre b, figurant à l'alinéa 1, lettres b, c et d, ainsi que de ceux de l'alinéa 2, lettres a, b, c et d.

Alinéa 1, lettre c

Il convient de comprendre, par proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins au sens de l'alinéa 2, lettre c, également les ascendants (oncles et tantes inclus) ayant atteint l'âge permettant de bénéficier d'une rente vieillesse au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, qui n'ont pas une fortune nette supérieure à 87 500 F ni un revenu mensuel supérieur à 11 000 F (charge entière) ou 22 000 F (demi-charge), vivant au domicile du contribuable et dont ce dernier assure l'entretien. Cette déduction ne doit toutefois pas s'étendre au conjoint ou partenaire enregistré.

Alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Les ascendants, oncles et tantes vivant au domicile du contribuable, ayant atteint l'âge permettant de bénéficier d'une rente vieillesse au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 F ni un revenu annuel supérieur à 22 000 F, constituent aussi des charges de famille.

Alinéa 1, lettre e, et alinéa 2, lettre d (nouvelles)

Les personnes handicapées au sens de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés du 13 décembre 2002 et vivant au domicile du contribuable constituent, selon ces dispositions, une charge de famille. Relevons que si

l'enfant mineur ou majeur au sens de l'article 39, alinéa 2, lettre a, est également handicapé, une déduction supplémentaire à celle prévue par l'alinéa 2 lettre a de 6000 F est accordée, afin de tenir compte des charges financières supplémentaires occasionnées par ce handicap. Le cumul pur et simple des déductions prévues à l'alinéa 2, lettres a et c, est dès lors exclu.

Alinéa 2

Il est proposé, dans cet alinéa 2, de déduire un montant de 12 000 F par charge de famille visée aux lettres a, b, c et d.

Alinéa 3 (nouveau)

L'alinéa 3, nouveau, introduit une déduction sociale relative aux allocations familiales à concurrence des minimaux fixés par la législation genevoise.

Art 40 Déduction personnelle

Art. 214 LIFD implicitement

Art. 9, al. 4, LHID

Pas de disposition équivalente dans la LIPP-V en raison du mécanisme du rabais d'impôt

La déduction personnelle permet de compenser les effets de l'abandon du rabais d'impôt. Au surplus elle correspond à un retour au système antérieur à la LIPP (soit celui de la Loi générale sur les contributions publiques – LCP) ainsi qu'à celui de la LIFD.

Il conviendrait de tenir compte, dans la fixation du montant de la déduction personnelle de l'article 40, alinéa 2, de la déduction pour couple marié vivant en ménage commun instaurée par l'article 213, alinéa 1, lettre c, LIFD, qui entrera en vigueur en janvier 2008.

Les montants indiqués à l'article 40 se réfèrent à ceux mentionnés à l'article 34 du projet de loi 7532. Ceux mentionnés à l'article 4, alinéa 1, du règlement d'adaptation des déductions sur le revenu (D3 16.03) ne peuvent être repris tels quels au titre de seuil d'assujettissement, puisqu'ils se réfèrent au système du rabais d'impôt, abrogé par le présent projet.

Section V Calcul de l'impôt

Art 41 Structure de l'impôt

LIFD: –

Art. 11, al. 1, LHID

Art. 10 LIPP-V

Cette disposition reprend la teneur de l'article 10 LIPP-V. La référence au rabais d'impôt à l'alinéa 1 *in fine* a toutefois été supprimée.

Art 42 Taux de l'impôt

Art. 11 et 12 LIPP-V

L'article 42 instaure le système du splitting intégral, selon lequel le revenu global des époux et des partenaires enregistrés au sens du droit fédéral est imposé à un taux correspondant à la moitié de ce revenu, ce qui brise la progressivité de l'impôt. Un barème unique remplace ainsi les barèmes A et B des articles 11 et 12 LIPP-V. Le système de la courbe mathématique est maintenu.

De plus, le taux marginal maximal, fixé à l'alinéa 3, est réduit de 19% à 16%.

L'alinéa 6, nouveau, introduit un taux maximal d'imposition pour l'impôt cantonal et communal sur le revenu, reprenant ainsi la solution en vigueur dans le canton de Vaud, sous réserve de l'alinéa 7.

L'alinéa 7, nouveau, introduit un taux maximal d'imposition cumulée du revenu et de la fortune, analogue au système adopté par la France.

Art 43 Taux d'impôt cas spéciaux

Art. 13 LIPP-V

Cette disposition reprend la teneur de l'article 13 LIPP-V, en l'adaptant au barème unique.

Art 44 Publication des barèmes**Art. 15 LIPP-V**

Cette disposition reprend le libellé de l'article 15 LIPP-V tout en l'adaptant au système du barème unique.

Art 45 Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers**Art. 16 LIPP-V**

Cette disposition reprend l'article 16 LIPP-V.

Art 46 Versements de capitaux remplaçant les prestations périodiques**Art. 37 LIFD****Art. 11, al. 2 LHID****Art. 17 LIPP-V**

Cette disposition reprend la teneur de l'article 17 LIPP-V.

Art 47 Procédure simplifiée selon la Loi fédérale sur le travail au noir**Art. 37a LIFD (2008)****Art. 11, al. 4, LHID (2008)****LIPP : —**

Cette nouvelle disposition a été introduite en vue de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) le 1er janvier 2008, et de l'introduction de l'article 37a LIFD, dont elle constitue le pendant au niveau cantonal.

Art 48 Prestations en capital provenant de la prévoyance**Art. 38 LIFD****Art. 11, al. 3, LHID****Art. 18 LIPP-V**

Cette disposition reprend la teneur de l'article 18 LIPP-V. L'alinéa 3 précise que les déductions sociales ne peuvent être effectuées dans le cadre de l'application de cet article, ce qui correspond au droit qui était en vigueur avant la LIPP.

Section IV Compensation des effets de la progression à froid**Art. 39 LIFD****Art. 19 LIPP-V****Art 49 Adaptation au renchérissement**

La teneur de cet article reprend celle de l'article 19 LIPP-V, à l'exception de la référence au barème d'impôt, figurant à la fin de l'article 3 de la disposition actuellement en vigueur, ainsi qu'à la référence faite aux « raisons budgétaires impérieuses » du même alinéa. On notera que la déduction personnelle (seuil d'assujettissement) bénéficie également de l'indexation.

Chapitre III Impôt sur la fortune**Section I Fortune imposable****Art 13, al. 1, LHID****Art 1 LIPP-III**

Ce chapitre reprend en substance la teneur de l'actuelle LIPP-III. A l'exception de leur numérotation, les articles 50 (art. 1 LIPP-II, en général), 52 (art. 3 LIPP-III, fortune soumise à usufruit), 53 (art. 4 LIPP-III, règles d'évaluation), 55 (art. 6 LIPP-III, rentes viagères, taux de capitalisation), 56 (art. 7 LIPP-III, immeubles), 57 (8 LIPP-III, déclarations de nouvelles constructions), 58 (art. 9 LIPP-III, procédure d'estimation), 60 (art. 11 LIPP-III, notification de l'estimation), 61 (art. 12 LIPP-III, exonérations), 62 (art.

13 LIPP-III, déduction des dettes, cautionnement), et 63 (article 14 LIPP-III répartition du passif) ne subissent pas de modification.

Article 51 **Fortune imposable**

Art 13 LHID

Art 2 LIPP-III

L'article 51 reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 2 LIPP-III. Une modification a été apportée à la lettre d) en conformité avec l'article 13, alinéa 3, LHID, modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les fonds de placements collectifs en janvier 2007.

Article 54 **Fortune mobilière**

Art 5 LIPP-III

Art 14, al. 3, LHID

L'article 54 relatif à la fortune mobilière ne reprend pas l'alinéa 1 de l'article 5 LIPP-III qui dispose que « les titres cotés en bourse sont évalués au cours moyen du mois de décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû. »

En effet, la disposition actuelle reprend essentiellement la deuxième phrase de l'article 15, alinéa 4, LHID, à l'exception de la précision que seuls les titres cotés en Suisse sont concernés. Il ressort cependant de la première phrase de la disposition fédérale qu'elle n'est applicable que dans le cadre d'un système d'imposition *prænumerando*, dans lequel la fortune imposable est évaluée au premier jour de la période fiscale, ce qui justifiait, à l'époque, la prise en compte de cours moyens du mois précédent. Dans un système *postnumerando*, l'article 66 LHID est applicable à cette question et son alinéa premier indique que « la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ». La LHID ne prévoit pas d'exception à ce principe comparable à son article 15, alinéa 4, dans le cadre du système *postnumerando*. Par conséquent, la valeur déterminante des titres cotés est leur cours de clôture du dernier jour de la période fiscale ou, à défaut, leur cours de clôture du jour de bourse précédent. L'Administration fédérale des contributions a annoncé ce changement et la liste des cours qu'elle publie chaque année est maintenant établie sur cette base. Dès le passage au système *postnumerando*, l'Administration fiscale cantonale genevoise a d'ailleurs modifié sa pratique en conséquence, en n'appliquant

plus l'article 5, alinéa 1, LIPP-III mais uniquement le principe établi par l'article 4, alinéa 1, LIPP-III (art. 53, al. 1, du présent projet).

Il ressort donc de ce qui précède que l'article 5, alinéa 1, LIPP-III n'est plus appliqué et qu'il doit être purement et simplement supprimé dans le cadre du présent projet.

Article 59 Expertise contradictoire

Art. 10 LIPP-III

L'article 59 reprend la teneur de l'actuel article 10 LIPP-III, avec l'adjonction d'un titre.

Article 61 Exonérations

Art. 12 LIPP-III

L'article 61 reprend la teneur de l'actuel article 12 LIPP-III, sans modification, et consacre par là-même le maintien de l'exonération des collections artistiques.

Article 64 Déductions sociales

Alinéa 1

Afin de prendre en considération l'inflation, la déduction sociale a été fixée à 150 000 F pour les contribuables mariés, célibataires, veufs, séparés ou divorcés (lettre a), et à 87 500 F pour chaque charge de famille (lettre b), alors que le droit actuel fixe ces montants à, respectivement, 52 000 F et 26 000 F.

Afin de respecter aussi le principe de l'égalité de traitement entre les contribuables et de parvenir à un rapport équilibré entre les charges fiscales des différentes catégories de contribuables, le montant de la déduction sociale de l'alinéa 1, lettre c, pour les époux vivant en ménage commun et les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 dont l'un est en âge de bénéficier d'une rente AVS est porté à 700 000 F, celle des contribuables célibataires ou vivant seuls (alinéa 1 lettre d) se trouvant dans la même situation étant de 350 000 F (alors que le droit actuel prévoit 156 000 F dans les deux cas).

Les montants figurant à l'alinéa 1 sont repris de l'article 2 du Règlement relatif à l'adaptation au renchérissement des déductions sociales sur la fortune des personnes physiques (D 3 13.03).

Alinéa 2

L'alinéa 2, nouveau, instaure une nouvelle déduction, qui avait déjà été proposée dans le précédent projet de loi sur l'imposition des personnes physiques du Conseil d'Etat (PL 7532 en 1996), destinée à tenir compte de « l'outil de travail » représenté par un élément de fortune donné. En d'autres termes, cette déduction vise à tenir compte de l'effort consenti par le contribuable qui investit sa fortune dans le but de faire fonctionner son entreprise et, par voie de conséquence dans la plupart des cas, de générer des emplois. En effet, les sociétés de personnes, majoritairement des petites et moyennes entreprises (PME) contribuent à l'essor de situation économique et sociale générale puisque ce sont principalement celles-ci qui fournissent la plus grande majorité des places de travail.

La notion d'« entreprise commerciale, artisanale ou industrielle » comprend toute forme d'entreprise ou de sociétés de personnes qui engendre des places de travail.

La déduction pour l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle a été limitée au montant maximal de 500 000 F. Afin de préserver les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, ce montant est indépendant du pourcentage de participation du contribuable (quota) dans son entreprise et n'est pas fonction non plus du nombre d'emploi que celle-ci pourrait offrir.

Ce montant maximal devra également être indexé au sens de l'alinéa 4 du présent article.

Article 65 Taux de l'impôt sur la fortune

Art. 16 LIPP-III

L'article 65 mentionne, à côté des époux, les partenaires enregistrés de droit fédéral.

On relèvera que les barèmes figurant à cet article correspondent à ceux figurant à l'article 3 du Règlement d'application de l'article 16 de la LIPP-III (impôt sur la fortune D 3 13.04, 2007) relatif à l'adaptation des barèmes au renchérissement.

L'alinéa 4, nouveau, introduit un taux maximum d'imposition pour l'impôt sur la fortune, reprenant ainsi la solution en vigueur dans le canton de Vaud.

Chapitre IV Imposition dans le temps

Art 66 Période fiscale, année fiscale

Art. 209 LIFD

Art. 63 LHID

Art. 1 LITPP-II

Art. 67 Période de calcul

Art. 209, al. 3, 210, al. 1 et 2, LIFD

Art. 64, al. 1 et 2, LHID

Art. 2 LITPP-II

Art 68 Obligations du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 210, al. 3, LIFD

Art. 2, al. 3, LITPP-II

Ces articles reprennent la teneur des articles 1 et 2 LITPP II, avec des changements purement formels.

L'article 66 confirme le principe de l'imposition postnumerando, sans changement.

L'article 67, alinéa 3, concerne les situations de début et de fin d'assujettissement et fonde l'impôt annuel pour les revenus à caractère périodique. Une réserve est faite en faveur de l'article 48 (prestations en capital provenant de la prévoyance), de la même manière que le fait l'article 209, alinéa 3, LIFD.

La Circulaire n° 7 du 26 avril 1993 de l'Administration fédérales des contributions donne une interprétation des notions de « revenus à caractère périodique » et des « revenus à caractère non périodique ».

L'actuel article 2, alinéa 3, LITPP-II est couvert par l'article 68, qui traite séparément des obligations des contribuables exerçant une activité indépendante, pour des raisons de clarté.

Art 69 Déductions sociales et barèmes**Art. 213 LIFD****Art. 4 LITPP-II**

L'article 69 reprend sans changement la teneur de l'article 4 LITPP-II.

**Art 70 Epoux ; partenaires enregistrés de droit fédéral ; enfants
sous autorité parentale****Art. 5 LITPP-II**

L'article 70 reprend la teneur de l'article 5 LITPP-II, avec l'adjonction de la mention aux partenaires enregistrés.

Art 71 Imposition de la fortune**Art. 3 LITPP-II**

Cette disposition reprend la teneur de l'article 3 LITPP-II, sans changement.

Chapitre V : Dispositions finales et transitoires

Le projet reprend les dispositions actuelles, sauf les articles 6 et 7 LITPP-II qui portent sur une période révolue, soit sur la période fiscale 2001, et fixent les règles applicables dans le cadre du changement de système d'imposition dans le temps des personnes physiques (passage du système *praenumerando* au système *postnumerando*) introduit au 1^{er} janvier 2001.

Art 72 Dispositions d'application

Cet article, nouveau, donne la compétence formelle au Conseil d'Etat d'édicter un règlement lorsque le besoin s'en fait sentir.

Art 73 Clause abrogatoire**Art. 8 LITPP-II**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art 74 Dispositions procédurales

Cette disposition renvoie à la loi de procédure fiscale.

Art 75 Entrée en vigueur

Art. 17 LIPP-I

Art. 9 LITPP-II

Art. 17 LIPP-III

Art. 11 LIPP-IV

Art. 21 LIPP-V

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art 76 Dispositions transitoires

Art 204, 205 a et b, LIFD

Lettre d)

L'article 76 lettre d est le pendant de l'article 205b LIFD, introduit par le chapitre 1 de la Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises, en vigueur de puis le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 4883, 4885 ; FF 2005 4469).

Lettre e)

La lettre e) reprend la teneur de l'article 204 LIFD, qui prévoit une imposition partielle des rentes qui commençaient à courir avant 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance antérieur au 31 janvier 1987 et commençaient à courir avant le 1^{er} janvier 2002. Cette exonération partielle vise à maintenir une certaine équité dans l'imposition des rentes du 2^e pilier pour les contribuables qui n'ont pas pu déduire l'intégralité de leurs cotisations.

Conséquences financières***Charges et couvertures financières / économies attendues***

L'introduction du modèle du splitting intégral et les diverses déductions proposées constituent des incitations fiscales qui auront pour conséquence, à court et moyen termes, une diminution des recettes de l'Etat.

Cela étant, ce choix devrait aussi déboucher sur une majeure mobilisation des ressources humaines, en particulier des femmes, sur le marché du travail et donc se traduire, à moyen et à long terme, par un renforcement de la croissance économique et, partant, par une augmentation des recettes de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de donner à ce projet de loi l'accueil que méritent le soin mis à sa préparation ainsi que l'ambition de ses objectifs.